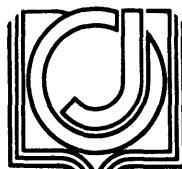


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du mardi 20 mai 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 706).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 706).
3. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 706).
4. **Modification du règlement du Sénat.** - Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 706).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance

Articles additionnels après l'article 1^{er} (*suite*) (p. 706)

- Amendement n° 9 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, François Collet, rapporteur de la commission des lois. - Rejet.
- Amendement n° 10 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, Louis Virapoullé. - Rejet.
- Amendement n° 11 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.
- Amendement n° 12 de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, Serge Boucheny. - Rejet.
- Amendement n° 13 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.
5. **Souhaits de bienvenue à M. le président du Sénat canadien** (p. 709).
 6. **Modification du règlement du Sénat.** - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution (p. 709).

Articles additionnels (*suite*) (p. 709)

- Amendement n° 14 de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur. - Rejet.
- Amendement n° 15 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, François Collet. - Rejet.

Article 2 (p. 710)

- Amendement n° 16 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 17 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, Jacques Eberhard. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 712)

- Amendement n° 41 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.
- Amendement n° 42 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.
- Amendement n° 18 de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudou. - Rejet.

Article 3 (p. 713)

Amendements n°s 19, 43 de M. Charles Lederman et 2 rectifié *bis* de M. Jacques Pelletier. - MM. Jacques Eberhard, Jacques Pelletier, Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 714)

- Amendement n° 44 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.
- Amendement n° 45 de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur. - Rejet.

Article 4 (p. 715)

Amendement n° 20 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 5. - Adoption (p. 716)

Article additionnel (p. 716)

Amendement n° 21 rectifié *bis* de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur. - Rejet.

Article 6. - Adoption (p. 717)

Article 7 (p. 717)

- Amendement n° 22 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.
- Amendements n°s 23 et 24 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.
- Adoption de l'article.

Article 8 (p. 717)

Amendement n° 25 de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendements n°s 47 et 48 rectifiés de M. François Collet, 26, 27 de M. Charles Lederman et 49 de M. François Collet. - MM. le rapporteur, Jacques Eberhard. - Adoption des amendements n°s 47 rectifié, 48 rectifié et 49 ; rejet des amendements n°s 26 et 27.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 720)

Amendement n° 28 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Article 9 (p. 721)

Amendement n° 30 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Amendements n°s 53 rectifié, 31 de M. Charles Lederman et 50 de M. François Collet. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 53 rectifié ; adoption de l'amendement n° 50 ; rejet de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 722)

Amendement n° 32 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 722)

Amendement n° 51 de M. François Collet. - MM. le rapporteur, Serge Boucheny. - Adoption de l'article.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Article 11 (p. 723)

M. le rapporteur.

Amendement n° 33 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 46 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 724)

Amendement n° 34 de M. Charles Lederman. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 724)

Article additionnel (p. 724)

Amendement n° 35 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Articles 15 et 16. - Adoption (p. 725)

Article additionnel (p. 725)

Amendement n° 36 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Article 17 (p. 725)

Amendement n° 37 de M. Charles Lederman. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 38 de M. Charles Lederman. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 726)

Amendement n° 39 de M. Charles Lederman. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Charles Lederman. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 19 à 21 et intitulé. - Adoption (p. 727)

Vote sur l'ensemble (p. 727)

M. Charles Lederman, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de résolution.

7. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 728).

8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 728).

9. **Dépôt d'un rapport** (p. 728).

10. **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 729).

11. **Dépôt d'avis** (p. 729).

12. **Ordre du jour** (p. 729).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 16 mai 1986, relative à la consultation du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de l'assemblée territoriale de Polynésie française sur le projet de loi relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnances les circonscriptions électorales.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

3

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, le septième rapport annuel du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

4

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

Suite de la discussion d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 370, 1985-1986) de M. François Collet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du

règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 350, 1985-1986) de MM. Daniel Hœffel, Marcel Lucotte, Roger Romani et Jean-Pierre Cantegrit, tendant à modifier les articles 32, 43, 44, 48, 49, 51 et 56 du règlement du Sénat.

Mes chers collègues, la commission n'ayant pas achevé ses débats, il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des articles additionnels après l'article 1^{er}.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (suite)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'alinéa 7 de l'article 16 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Par décision de son bureau, les travaux ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous proposons que la décision de communication des travaux d'une commission, plus particulièrement des comptes rendus d'audition, soit prise non plus par le seul président de ladite commission, comme c'est le cas actuellement, mais par son bureau.

Cette proposition est animée par le double souci du pluralisme et de la transparence.

Premièrement, le pluralisme. La composition du bureau des commissions permet à chaque groupe d'y être représenté et, partant, de proposer et de faire adopter collectivement le principe de la publication du compte rendu des travaux.

Laisser cette décision à un seul sénateur, fût-ce le président de la commission, et sans que cette dernière soit appelée à donner son avis, nous paraît pour le moins arbitraire. De plus, cela comporte un risque, celui de ne voir communiquer que tel ou tel aspect des travaux de la commission.

A cet égard, puisqu'il est de notoriété publique que les propos tenus en commission sont beaucoup plus libres qu'en séance publique, je me permets d'attirer votre attention sur un problème qui ne concerne d'ailleurs pas les sénateurs communistes dans la mesure où ceux-ci tiennent en toutes circonstances le même discours : que se passera-t-il si un sénateur, qui, en commission, a pris une position tranchée précisément parce que les travaux ne sont pas publiés, retrouve ces propos dans la presse à la suite d'une décision du président de communiquer le compte rendu des travaux ?

Deuxièmement, la transparence. Nous avons salué, au cours de l'hiver dernier, le fait que la commission des affaires sociales ait rendu public le compte rendu des auditions des organisations syndicales. Cette pratique devrait devenir systématique. Confier au bureau de la commission le soin de décider de la communication des comptes rendus nous paraît être un premier pas vers la communication systématique des comptes rendus.

Tels sont les motifs de cette proposition que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La proposition de nos collègues communistes me semble empreinte de ce que j'appellerai une suspicion illégitime. Le président de la commission

n'a aucun intérêt à engendrer une bataille de communiqués qui ne manqueraient pas de suivre un communiqué ne respectant pas scrupuleusement les positions des différentes composantes de la commission qu'il préside.

L'expérience prouve, par ailleurs, que, chaque fois qu'un problème quelque peu délicat se pose, le président, de lui-même, réunit son bureau pour que chacun soit bien d'accord sur les termes du communiqué. La proposition présentée me semble donc superfétatoire.

D'où l'avis défavorable de la commission à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 3 de l'article 18 du règlement du Sénat est complété par les dispositions suivantes : « Les sénateurs peuvent participer avec voix consultative aux travaux des commissions autres que celles dont ils sont membres ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'amendement n° 10 rectifié vise à apporter une modification à l'article 18 du règlement du Sénat, qui traite des conditions de fonctionnement des commissions.

Cet article 18 a déjà fait l'objet, depuis 1959, de trois modifications - en juin 1959, en octobre 1960 et en juin 1966 - preuve que le fonctionnement des commissions est l'un des points du règlement auquel on a porté une attention des plus soutenues.

Il est d'ores et déjà prévu que les ministres ont accès dans les commissions, où ils doivent être entendus quand ils le demandent. Le conseil économique et social peut également être entendu par les commissions. Enfin, les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de la commission concernée.

Notre amendement prévoit que les sénateurs peuvent participer avec voix consultative aux travaux des commissions autres que celles dont ils sont membres. En effet, dans cette assemblée siègent des sénateurs dont les compétences dans tel ou tel domaine ne correspondent pas nécessairement aux matières traitées dans les commissions dont ils sont membres. Une conception sclérosante de l'accès aux commissions prive donc ces dernières de ces compétences.

Il n'est nullement question, par ce biais, d'instaurer une pratique systématique ou de modifier le rapport des forces politiques au sein des commissions, étant bien entendu que, dans notre esprit, il ne s'agit que d'une participation avec voix consultative. Mais, pour ne prendre qu'un exemple, si notre proposition était adoptée, elle permettrait à une commission saisie d'un projet ou d'une proposition d'entendre un sénateur non membre de la commission qui aurait été rapporteur ou qui serait intervenu au nom de son groupe sur un texte portant sur un sujet voisin. Le travail en commission, selon nous, y gagnerait en qualité.

Au moment où l'orientation est au renforcement du rôle des commissions, ce qui est une bonne chose, mais au détriment de la séance publique, ce qui, à notre avis, est inacceptable, il convient, dans un souci de cohérence, d'adopter l'article additionnel que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, la procédure suggérée, si elle est séduisante, nous paraît inadaptée.

Je me rappelle que, dans une autre assemblée, beaucoup moins nombreuse, certes, que celle-ci, j'avais été heureux de constater que le règlement permettait que l'on assistât aux réunions des commissions auxquelles on n'appartenait pas. Et puis, je me suis aperçu, en définitive, qu'on n'avait absolument pas le temps d'y participer, quel que soit l'intérêt que l'on pouvait y porter.

A fortiori, dans une assemblée parlementaire, dont l'effectif est nécessairement important, on imagine mal dans quelles conditions pourrait délibérer une commission où viendraient, à titre d'observateur, trois, quatre, six, ou dix sénateurs non membres de la commission.

En outre, comme l'a fort bien exposé l'auteur de l'amendement, chaque fois qu'il est vraiment nécessaire qu'un sénateur non membre d'une commission participe aux travaux de celle-ci notre règlement le prévoit.

Enfin, compte tenu du « non-dit » de notre règlement, il est d'usage qu'un sénateur particulièrement intéressé par un débat puisse demander l'autorisation au président de la commission d'y assister, autorisation qui, en général, ne lui est pas refusée.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, contre l'amendement.

M. Louis Virapoullé. L'amendement qui a été déposé par le groupe communiste provoque ma surprise. En effet, les sénateurs sont répartis en commissions, où ils accomplissent avec conscience un travail suffisamment important. De plus, comme l'a rappelé à juste titre notre rapporteur, lorsqu'un sénateur, sur un problème important, manifeste le désir de participer aux travaux d'une autre commission, il ne lui est jamais refusé ce droit.

Dès lors, je ne comprends pas ! Ou plutôt si. En réalité, pour parler un langage plus direct, vous voulez bloquer les travaux des commissions et, à cette fin, pouvoir à tout moment solliciter des autorisations et des interventions, qui seraient malvenues, dans d'autres commissions.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, je m'oppose avec force à de tels amendements qui ont pour seul but, je le répète, de bloquer les travaux du Sénat. *(Protestations sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 1 de l'article 19 du règlement du Sénat est complété par les dispositions finales suivantes : « Les rapports doivent être discutés et déposés dans un délai de trois mois. Faute de dépôt du rapport dans ce délai, le premier signataire de la proposition de loi, s'il est membre de la commission compétente, ou, à défaut, un membre de son groupe est désigné rapporteur d'office. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, mes chers collègues, aux termes de l'article 39 de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et au Parlement.

Force nous est de constater, cependant, qu'elle appartient malheureusement plus au Premier ministre qu'aux parlementaires. En effet, le droit d'initiative législative des parlementaires n'est plus que théorique en raison de sa continuelle remise en cause par la pratique régulière des assemblées.

Les dispositions que nous proposons d'ajouter au premier alinéa de l'article 19 du règlement permettraient de pallier ce manque et de donner à nouveau quelque consistance à la notion d'initiative législative dans cet hémicycle. Elles contribueraient également à assurer un meilleur fonctionnement démocratique de nos assemblées, qui en sont, hélas ! fort loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement. Le délai d'élaboration des rapports est contrôlé par le président de la commission. Il est sanctionné par l'éventuel dessaisissement

du rapporteur. Dès lors, il ne semble pas nécessaire d'apporter les précisions que tend à introduire l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est ajoutée à l'alinéa 1 de l'article 21 du règlement du Sénat *in fine* la phrase suivante : « Chaque commission veille à assurer la représentation proportionnelle des missions. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 21 du règlement du Sénat, que nous proposons de modifier par le présent amendement, fixe le régime juridique de la désignation des missions d'information.

Il est ainsi conçu :

« 1. - Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces missions ne peuvent avoir lieu hors de la France métropolitaine pendant les sessions du Parlement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau.

« 2. - La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au président qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique.

« 3. - Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information.

« 4. - Sauf décision contraire du bureau, les rapports d'information font obligatoirement l'objet d'une publication, dans le délai fixé par le bureau sur proposition de la commission. »

Nous proposons par notre amendement que chaque commission veille à assurer la représentation proportionnelle des groupes au sein des missions. Il s'agit d'une proposition conforme à notre position constante ; la composition des missions ne doit pas y faire exception. Compte tenu des événements auxquels ces missions d'information sont confrontées, les informations qu'elles peuvent recueillir sont d'autant plus utiles aux commissions qu'elles font l'objet d'un éclairage et d'une analyse pluralistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission s'est trouvée une fois de plus en présence d'un amendement visant à insérer une précision qui lui est apparue inutile.

M. Serge Boucheny. Tiens !

M. François Collet, rapporteur. En effet, nous n'avons pas d'exemple que, dans le respect des dispositions de l'instruction générale qui fixe en détail les conditions de départ des missions, la proportionnelle des groupes n'ait pas été respectée.

M. Jacques Eberhard. Nous, on en a pas mal !

M. François Collet, rapporteur. L'instruction générale précise que « l'effectif de la mission ne saurait dépasser 10 p. 100 de l'effectif de la commission »

M. Serge Boucheny. Comment se fait-il alors qu'il n'y ait pas eu de représentant du groupe communiste au sein de certaines missions ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur Boucheny, je suis habitué de la part de mes collègues qui siègent à la commission des lois à plus de courtoisie. Je ne vous interromps pas, laissez-moi donc exposer l'avis de la commission !

Je disais que dans le cadre de l'instruction générale du bureau qui fixe l'effectif maximal d'une mission à 10 p. 100 de l'effectif de la commission, il n'y a pas d'exemple que la proportionnelle n'ait pas été respectée. Par conséquent cette précision apparaît inutile.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Je vous prie de m'excuser de vous avoir interrompu, monsieur le rapporteur, je l'ai fait sous le coup de l'émotion, si je puis dire, parce que je dois m'inscrire en faux contre votre affirmation.

Il existe de nombreux exemples de l'exclusion des sénateurs communistes soit de missions, soit de la représentation du Sénat à certains organismes. Cela a été le cas à la commission des affaires étrangères dont je fais partie. Le fait a été constaté encore récemment lors de l'élection au Conseil de l'Europe, où ne siège aucun représentant communiste. Je pourrais citer d'autres exemples, celui des cours de justice notamment.

Nous avons présenté cet amendement, parce qu'il est bon - la pratique étant ce qu'elle est - que les représentants communistes aient chaque fois la place qui doit être la leur, rien que leur place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début de l'alinéa 4 de l'article 21 du règlement du Sénat, sont supprimés les mots suivants : " Sauf décision contraire du bureau, ". »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour le bureau du Sénat de s'opposer à la publication des rapports d'information rédigés à la suite des missions.

Les missions d'information que le Sénat peut être amené à demander font partie de ses prérogatives de contrôle de l'activité gouvernementale. Elles sont nécessaires et doivent obligatoirement donner lieu à un rapport. Si les sénateurs détiennent quelque pouvoir, ils le doivent à leur qualité de représentants de la nation. La moindre des contreparties est de rendre compte des actes qu'ils accomplissent en vertu de cette délégation.

Il est donc nécessaire et conforme à la démocratie que tous les rapports de missions d'information soient publiés. C'est l'objet de cet amendement.

Par avance, je répondrai à M. le rapporteur, s'il avait l'intention de dire qu'il en est ainsi dans tous les cas, que je connais un exemple au moins où le rapport d'une mission dont j'étais membre n'a pas été publié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, je le regrette pour nos collègues communistes, mais la commission a émis à nouveau un avis défavorable. Si l'on adoptait leur amendement, la publication des rapports d'information serait, en toute hypothèse, obligatoire. Or, je rappelle que tous les groupes sont représentés dans toutes les commissions et que le rapport est présenté et discuté en commission. Ainsi, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des commissions, chaque groupe du Sénat, quelle que soit sa tendance, est tenu informé du déroulement de la mission et de ses conclusions.

Néanmoins, il peut apparaître tout à fait inopportun au bureau de rendre publics certains rapports. J'ai clairement indiqué dans mon exposé liminaire que l'une des inspirations des propositions de modification de notre règlement consistait, pour le bon ordre des travaux du Sénat et pour la bonne réputation de notre Haute Assemblée, à renforcer les pouvoirs du président, du bureau et de la conférence des présidents. La commission ne peut donc accepter un amendement qui tend à diminuer les prérogatives du bureau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

5

**SOUHAITS DE BIENVENUE
A M. LE PRÉSIDENT DU SENAT CANADIEN**

M. le président. Mes chers collègues, je suis particulièrement heureux de saluer la présence dans nos tribunes de M. le président du Sénat canadien et de Mme Guy Charbonneau, qui nous font l'honneur et l'amitié d'être des nôtres au cours de leur visite privée en France.

En votre nom, il m'est agréable de leur adresser la bienvenue au palais du Luxembourg et de leur souhaiter un excellent séjour en France. Nous savons que ce séjour sera d'autant plus marquant pour le président Charbonneau qu'il y a quarante-deux ans, à peu près à pareille époque, il participait comme officier de liaison des forces aériennes tactiques au débarquement des troupes alliées en Normandie.

Je le prie de bien vouloir transmettre à nos collègues sénateurs canadiens, auxquels tant de souvenirs et de sympathie nous unissent, le salut de leurs amis français. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

6

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

Suite de la discussion d'une proposition de résolution

M. le président. Mes chers collègues, nous reprenons l'examen de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 32, 43, 44, 48, 49, 51 et 56 du règlement du Sénat.

Articles additionnels (suite)

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 1 de l'article 22 du règlement du Sénat est complété par les dispositions suivantes :

« Les commissions exercent un contrôle de l'application des lois notamment en intervenant pour que les décrets d'application soient publiés dans les meilleurs délais. Le rapporteur du projet ou de la proposition de loi présente devant la commission compétente un an après sa promulgation un rapport sur l'application de la loi. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La mise en œuvre des textes législatifs pose très souvent des problèmes jusqu'à en arriver à de véritables dénis de législation. En effet, d'une part, les décrets d'application tardent quelquefois tellement à être pris que la loi ne peut s'appliquer et que l'on se trouve alors dans une situation inextricable de vide juridique ou d'imprécision. D'autre part, les décrets d'application d'une loi sont parfois détournés des intentions du législateur ou vident de sa substance un article de la loi ou la loi elle-même.

S'il est de la tâche du législateur d'élaborer les lois, il lui appartient également de contrôler leur application afin de pouvoir prendre ensuite les mesures qui s'imposent : questions écrites, questions orales avec ou sans débat, lettres aux ministres, etc. Le contrôle de l'application des lois est l'un des instruments de la démocratie parlementaire et peut aujourd'hui devenir d'autant plus important que l'informatique mise en place dans notre assemblée permet un suivi plus efficace.

Vérifier que les lois votées sont correctement appliquées dans le sens voulu par le législateur, telle est la raison de l'amendement n° 14 que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Le bureau du Sénat a chargé chacune des commissions permanentes d'assurer le contrôle qu'à juste titre nos collègues communistes souhaitent voir opérer. Les commissions y procèdent de façon très régulière, sous la responsabilité personnelle de leur président. Le résultat de ce contrôle est publié et est à la disposition de

chacun des membres de la Haute Assemblée. Une fois de plus, il n'apparaît nécessaire ni de changer de responsable ni d'apporter la précision demandée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 22 du règlement du Sénat est complété par les dispositions suivantes :

« Au cours de l'exercice budgétaire, et en particulier pendant la session de printemps, le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux présentent des rapports d'information devant la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ces rapports sont publiés et font éventuellement l'objet d'un débat en séance publique du Sénat. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'article 22 du règlement est ainsi rédigé :

« 1. - Indépendamment des autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour lui permettre d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement.

« 2. - La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation assure, à titre permanent, le contrôle de l'exécution du budget. »

Nous proposons d'ajouter à ces dispositions un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de l'exercice budgétaire, et en particulier pendant la session de printemps, le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux présentent des rapports d'information devant la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ces rapports sont publiés et font éventuellement l'objet d'un débat en séance publique du Sénat. »

Comme nous l'avons déjà dit, l'examen du budget constitue l'acte essentiel du travail d'une assemblée parlementaire. C'est la raison pour laquelle nous avons protesté contre les conditions inadmissibles dans lesquelles la loi de finances pour 1986 a été examinée au Sénat.

Historiquement, le Parlement a même été créé pour contrôler l'utilisation des finances publiques par l'exécutif. C'est pourquoi nous sommes particulièrement attentifs à ce que les meilleures conditions soient garanties pour l'examen du budget de la nation. Cette proposition va d'ailleurs dans le même sens que celle que nous avons présentée pour permettre au Parlement d'exercer un contrôle *a posteriori* sur l'application des lois par le pouvoir exécutif.

De plus en plus souvent, en raison du nombre très important des textes que nous avons à examiner, nous ne disposons pas du temps nécessaire pour prendre le recul qui s'impose avant de prendre des décisions qui engagent l'ensemble des ressources budgétaires du pays, tant et si bien que la préoccupation budgétaire n'occupe que quelques semaines par an de l'emploi du temps des parlementaires. Si le Sénat était informé d'une manière régulière des conditions de l'exécution des choix budgétaires effectués par le Parlement, le problème du recul dont je viens de faire état pourrait commencer à trouver une solution.

Encore ne s'agit-il ici que des aspects positifs de notre proposition en aval de la discussion budgétaire. En amont également, la portée des choix budgétaires proposés par le Gouvernement serait mieux saisie par les sénateurs, facilitant ainsi un travail de réflexion plus sérieux de leur part.

Je n'apprendrai rien à personne ici en disant qu'un budget s'apprécie moins selon le volume de telle ou telle dépense que sur son évolution d'une année sur l'autre : quels problèmes ont été soulevés au cours de l'exercice précédent, quels besoins se sont révélés dans tel ou tel secteur de l'intervention économique de l'Etat, quels résultats ont été obtenus par cette intervention ?

Ainsi les sénateurs pourraient-ils, par exemple, être informés des retombées, en matière de création d'emplois, des très nombreuses aides publiques et autres allègements fis-

caux accordés très largement au patronat de ce pays depuis plusieurs années. Dès lors, il serait difficile au Gouvernement de demander aux parlementaires de reconduire des aides et des allègements dont les conséquences sur l'emploi seraient bien moindres que celles qu'ils entraînent sur les placements financiers à l'étranger et toute autre sorte de spéculation.

Voilà un des exemples où notre proposition, si elle était adoptée, donnerait aux parlementaires des moyens de travail législatif approfondis et sérieux, singulièrement en matière budgétaire. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission des lois - au même titre, je pense, que l'ensemble du Sénat - est particulièrement convaincue de l'importance du débat budgétaire dans le cadre des missions du Parlement ; une remarquable illustration en est l'ampleur que revêt la discussion budgétaire lors de notre session d'automne. Vouloir revenir sur ce débat, dans le cadre de l'exercice du contrôle du Gouvernement par le Parlement, au cours de la session de printemps, altérerait considérablement l'équilibre des sessions.

Le système proposé - il faut bien s'en rendre compte - est extrêmement lourd. Par ailleurs, au cours de la session de printemps, la loi de finances rectificative donne l'occasion au Sénat d'examiner bien des aspects de l'exécution du budget. En outre, il ne faut pas perdre de vue que les moyens mis à la disposition de tout parlementaire pour le contrôle de l'action gouvernementale sont déjà très nombreux, qu'il s'agisse des questions écrites, des questions orales, avec ou sans débat, de la constitution de commissions de contrôle, voire, en cas de problèmes graves, de commissions d'enquête.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il n'a pas semblé opportun à votre commission des lois d'adopter l'article additionnel proposé par nos collègues du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - L'alinéa 1 de l'article 29 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« 1. - Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et les présidents des groupes composent la conférence des présidents. Celle-ci est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement ».

« II. - Dans les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 29 du règlement du Sénat, les mots : « la conférence », sont remplacés par les mots : « la conférence des présidents ». »

Par amendement n° 16, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté pour l'alinéa 1 de l'article 29 du règlement du Sénat, après les mots : « présidents des groupes », d'ajouter les mots : « et un délégué de la réunion administrative des sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni rattachés administrativement à un groupe ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le premier alinéa de l'article 29 du règlement, tel qu'il est proposé par la commission des lois, institutionnalise la conférence des présidents et précise qui la compose ; il est proposé d'y adjoindre le rapporteur général de la commission des finances.

La réunion de la conférence des présidents constitue un moment important de l'exercice du droit des parlementaires. Elle permet, en effet, d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire des propositions pour l'ordre du jour complémentaire de notre assemblée. Il nous est donc apparu nécessaire

d'y associer toutes les composantes de cette assemblée, y compris les sénateurs habituellement qualifiés de « non inscrits ».

Je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte ici pour formuler quelques réflexions sur le droit d'initiative dont disposent les sénateurs.

Dans l'ouvrage de M. Jean Mathias *Le Sénat de la Ve République*, publié en 1980, on relève les chiffres suivants : année parlementaire 1977-1978, sur 128 propositions sénatoriales, dix ont été discutées au Sénat, dix ont été adoptées par lui et cinq l'ont été par l'Assemblée nationale. Pour l'année parlementaire 1978-1979, sur 119 propositions sénatoriales, 17 ont été discutées au Sénat, 14 ont été adoptées par lui et une par l'Assemblée nationale. Pour l'ensemble de la période 1958-1979, sur 978 propositions sénatoriales, 154 ont été discutées au Sénat, 131 ont été adoptées par lui alors que 66 l'ont été par l'Assemblée nationale.

Ce sont des chiffres qui en disent long sur la réelle possibilité d'initiative qui est laissée aux membres de cette Haute Assemblée ! Décidément, elle est plus une chambre d'enregistrement de l'activité gouvernementale, quand elle est en accord avec la politique menée dans le pays, ou une assemblée de blocage quand elle est en désaccord, qu'une assemblée parlementaire digne de ce nom, capable d'impulser et de mener le travail législatif pour lequel elle est censée avoir été élue !

La détermination de l'ordre du jour est donc l'un des moyens de freiner toute initiative. Tout d'abord, l'ordre du jour prioritaire, décidé par le Gouvernement en fonction de l'article 48 de la Constitution, l'est généralement de façon telle qu'il ne reste que peu de disponibilité pour fixer un ordre du jour complémentaire quelque peu important. Cela est particulièrement vrai en fin de session, quand le Gouvernement souhaite « boucler » un certain nombre de projets qui ont été examinés à l'Assemblée nationale. Dès lors, les parlementaires - les sénateurs, en l'occurrence - ne discutent que sur proposition du Gouvernement et des seules matières que ce dernier a jugées d'actualité à un moment donné.

Enfin, bien sûr, l'ordre du jour complémentaire n'a pas complètement disparu de la pratique parlementaire, mais son utilisation montre qu'il faut nuancer l'existence théorique de ce droit d'initiative parlementaire.

Premièrement, les ordres du jour complémentaires ne sont pas autant utilisés qu'ils pourraient l'être, notamment en début de session lorsque nous sommes plus disponibles et que nous pouvons alors discuter des sujets que le Gouvernement considère peut-être comme secondaires, mais que les sénateurs, au nom des citoyens qui les ont élus, jugent importants et opportuns de soulever.

Deuxièmement, la manière dont sont fixés ces ordres du jour dénote l'arbitraire le plus complet lors du choix des textes et, hormis la période de la dernière législature, l'influence gouvernementale dans ce choix.

Dès lors il nous est apparu nécessaire de veiller à ce que tous les parlementaires soient bien représentés dans cette instance de décision qu'est la conférence des présidents afin que ce ne puisse plus être le Gouvernement qui décide des préoccupations nationales dont il y a lieu de discuter.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons de voter l'amendement que nous vous proposons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, je rappellerai que l'article 2 des conclusions de la commission vise à institutionnaliser clairement, dans notre règlement, la conférence des présidents et à préciser sa composition en tenant compte des usages établis.

La conférence des présidents, depuis de très nombreuses années, associe à ses travaux le rapporteur général de la commission des finances et invite le sénateur qui représente la réunion administrative de nos collègues dits « non inscrits ».

Il a toujours été très clair, dans l'esprit des membres de la conférence des présidents, que la présence du rapporteur général était, comme à l'Assemblée nationale, quasi institutionnelle alors qu'en revanche celle du représentant des sénateurs non inscrits relevait d'une courtoisie tout à fait naturelle. En effet, elle permet à ce collègue de faire part des contraintes de ceux qu'il représente - la conférence des présidents peut en tenir compte - et, éventuellement, de défendre

les intérêts de l'un ou l'autre pour l'exercice de son mandat. - Cependant, il n'apparaît pas nécessaire qu'il soit membre de la conférence des présidents avec droit de vote.

Pour ce qui est de l'initiative parlementaire, je n'engagerai pas de polémique avec M. Lederman qui connaît admirablement ces problèmes. Je me contenterai de préciser que si l'on ajoutait aux lois d'origine parlementaire qui ont été adoptées toutes les propositions, elles aussi d'origine parlementaire, qui ont été reprises à la faveur de projets de loi gouvernementaux, la statistique aurait un tout autre aspect.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe 1 à la fin du texte présenté pour l'alinéa 1 de l'article 29 du règlement du Sénat, d'ajouter les alinéas suivants :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour complémentaire est de règle chaque semaine sauf pendant la discussion budgétaire, dès lors qu'il est proposé par un groupe pour la discussion d'une ou plusieurs propositions de loi adoptées en commission.

« Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est inscrit à l'ordre du jour du Sénat, les propositions de loi ayant un objet identique sont jointes à la discussion. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par cet amendement, nous vous proposons d'apporter une modification importante à l'article 29 du règlement, qui traite de l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de la discussion immédiate.

La fixation de l'ordre du jour est l'un des domaines dans lesquels la Constitution de 1958 a consacré la suprématie de l'exécutif sur le Parlement. En effet, d'après l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement dispose d'une maîtrise quasi totale de l'ordre du jour : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

Récemment, notre groupe a formulé des propositions de nature à faire renaître l'initiative parlementaire, pratiquement mise sous l'éteignoir depuis 1958. En effet, que dire d'un régime parlementaire qui n'accorde à son Parlement qu'une liberté sous surveillance, toute initiative étant suspendue au bon vouloir du pouvoir exécutif ? Il est difficile, dans ces conditions, d'y voir autre chose qu'une chambre d'enregistrement.

Nous avons rappelé, lors de la discussion générale, la conception qui est la nôtre du rôle et de la place du Parlement. Dans notre esprit, le travail de proposition est aussi important que le travail de contrôle de l'exécutif. Vous noterez, d'ailleurs, qu'un certain nombre de nos amendements vont dans le sens du renforcement du pouvoir de contrôle.

Lorsque le groupe communiste dépose une proposition de loi, celle-ci résulte de l'expérience, du contact quotidien avec les gens, du « vécu » de leurs problèmes, d'une étroite concertation avec tous les intervenants avec, en permanence, le souci d'améliorer le sort des salariés, d'aller vers le progrès social.

Nous sommes d'autant plus convaincus de la nécessité de garantir les conditions d'une initiative législative d'origine parlementaire que cette dernière est actuellement sérieusement malmenée par un usage quasi systématique de toutes les dispositions constitutionnelles qui permettent de soumettre pleinement le Parlement aux desiderata du Gouvernement.

Qu'il s'agisse de l'article 49-3, du recours aux ordonnances, comme nous l'avons dit au cours de la discussion générale, le Parlement vit depuis plusieurs semaines des heures sombres. Nous avons également montré combien cette pratique est indissociablement liée à la mise en œuvre d'une politique d'austérité et de répression qui ne saurait supporter l'existence d'un autre centre de proposition ou d'impulsion.

La centralisation excessive du pouvoir de décision et de proposition est particulièrement révélatrice d'une situation de crise et d'une politique qui « tourne le dos à » l'intérêt

national. Elle est d'autant plus nécessaire au pouvoir quand s'exprime au sein de la représentation nationale une voix discordante.

Prenant le contre-pied de cette orientation anti-démocratique, nous proposons, quant à nous, de permettre aux initiatives de proposition de trouver un cadre d'expression par le biais de l'ordre du jour complémentaire.

Nous proposons donc - c'est la première partie de notre amendement - d'inscrire dans le règlement le principe selon lequel :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour complémentaire est de règle chaque semaine sauf pendant la discussion budgétaire, dès lors qu'il est proposé par un groupe pour la discussion d'une ou plusieurs propositions de loi adoptées en commission ».

Ainsi, chaque semaine, pourraient s'exprimer les propositions des sénateurs de tous les groupes. La place de notre assemblée ne pourra que s'en trouver confortée.

La seconde partie de cet amendement est animée par un souci de pluralisme et de débat démocratique. En effet, nous proposons que, lorsqu'un projet ou une proposition de loi est inscrit à l'ordre du jour du Sénat, les propositions de loi ayant un objet identique soient jointes à la discussion. En effet, dans l'état actuel des textes, la discussion des propositions de loi est à la discrétion du Gouvernement. Il est donc, dans ces conditions, très facile pour un gouvernement désireux de présenter une image favorable à l'expression des parlementaires de choisir, parmi les propositions déposées sur le bureau de notre assemblée, celles des sénateurs qui lui sont proches et de laisser de côté celles des sénateurs dont les positions lui déplaisent. Le respect du pluralisme le plus élémentaire devrait donc vous amener à adopter notre amendement n° 17 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement déposé par nos collègues permettrait à un groupe d'imposer sa volonté à la conférence des présidents, ce qui semble déjà très discutable.

Mais il faut rappeler, en outre, que la proposition de loi dont ce groupe souhaiterait l'inscription à l'ordre du jour complémentaire devrait au préalable avoir été adoptée par la commission devant laquelle elle a été renvoyée.

En pratique - je ne parle que de mon expérience personnelle - chaque fois qu'une proposition de loi ayant pour origine un sénateur membre du groupe communiste a été déposée devant la commission des lois, un rapporteur a été désigné sans délai, qui fut d'ailleurs toujours, par courtoisie, un membre communiste de la commission des lois. Je crois savoir que nos collègues de la commission des lois n'ont jamais demandé le concours d'administrateurs pour les aider à mettre au point leur rapport. Je n'ai pas connaissance que la commission n'ait pas inscrit à l'ordre du jour le rapport sur de telles propositions quand le rapporteur s'est déclaré prêt à présenter son rapport. Par conséquent, nous n'avons eu l'opportunité ni d'écarter ni d'adopter une proposition de loi provenant d'un de nos collègues du groupe communiste.

Cet amendement n° 17 rectifié aurait présenté une certaine cohérence dans l'hypothèse où nous aurions adopté l'amendement n° 11. Etant donné que nous avons repoussé ce dernier, la commission des lois ne peut que vous proposer de ne pas retenir l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'argumentation de notre rapporteur est quelque peu spécifique et je n'ose pas employer un qualificatif plus osé.

Bien évidemment, nous déposons des propositions de loi, mais dans la mesure où nos propositions sont conformes à l'opinion que nous avons de la politique française, position qui, malheureusement, est minoritaire dans cette assemblée, en particulier à la commission des lois...

M. Charles Descours. Et dans le pays !

M. Jacques Eberhard. ... et dans le pays, en effet. Il vaut mieux voir les choses en face de façon à agir plus efficacement.

Il est bien évident, dis-je, que, malgré toute l'estime que nous avons pour les administrateurs de la commission, leur demander de travailler sur un texte qui, automatiquement, quelle que soit la qualité du travail fourni, sera repoussé, nous fait réfléchir et beaucoup hésiter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase de l'alinéa 5 de l'article 29 du règlement du Sénat est rédigée comme suit : " Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission, de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal ou d'un groupe ". »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 29, alinéa 5, du règlement du Sénat, que nous vous proposons de modifier, dispose :

« 5. - L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Il y a donc deux possibilités seulement de modifier l'ordre du jour.

Par cet amendement, nous vous proposons d'ouvrir la possibilité prévue au paragraphe 5 de cet article à un groupe. En effet, il s'agit de donner aux groupes, qui sont par nature dans une assemblée la force de proposition, la possibilité de demander la modification de l'ordre du jour autre que prioritaire, permettant aux propositions de venir en discussion. Nous sommes ainsi dans la droite ligne de nos propositions tendant à accroître les droits des parlementaires en matière d'initiative législative.

D'une part, nous proposons des dispositions permettant de développer l'usage de l'ordre du jour complémentaire et, d'autre part, nous proposons que les groupes puissent peser un peu plus sur l'organisation des débats. Il ne s'agirait pas de soumettre le Sénat à la dictature d'un groupe, ainsi que l'a dit le rapporteur à l'occasion d'un amendement précédent, puisqu'il y aurait vote. La rédaction actuelle du règlement limite ce droit à la commission et à trente sénateurs.

Compte tenu de l'importance numérique des groupes de cette assemblée, le groupe communiste se trouve exclu de ce droit et, de ce fait, pénalisé puisqu'il lui est totalement impossible d'obtenir la discussion de ses propositions de loi.

Si la majorité sénatoriale est tellement empreinte de pluralisme et de démocratie, nous lui offrons une excellente occasion de le montrer en votant notre amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement : il ne lui est pas apparu qu'il apporte quoi que ce soit à la démocratie ; la commission est hostile à l'accroissement du rôle des groupes à l'égard des autres organes de fonctionnement de notre assemblée.

M. Jacques Eberhard. Ainsi, c'est clair !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 4 de l'article 30 du règlement du Sénat est rédigé comme suit :

« 4. - Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par l'ensemble des sénateurs de son groupe. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, mes chers collègues, nous proposons d'apporter une modification à l'article 30 du règlement du Sénat, relatif à l'organisation de la discussion immédiate.

Aux termes de cet article, « la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par la commission compétente ou, s'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, par son auteur ».

Par ailleurs, l'alinéa 4 de cet article dispose :

« 4. - Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Tout comme dans l'amendement n° 41, le seuil des trente membres empêche le groupe communiste d'avoir accès à ce droit reconnu à tous les autres. Là encore, c'est donc un souci de pluralisme qui nous anime. Si cet amendement est adopté, la discussion immédiate pourra alors être demandée par tout sénateur auteur d'une proposition, quel que soit le groupe auquel il appartient, dès lors que l'ensemble des collègues de son groupe en est d'accord.

J'ajoute, pour répondre à M. le rapporteur, qui ne souhaite pas que les groupes aient plus d'importance qu'ils n'en méritent, que le groupe communiste est le seul à être exclu de cette possibilité de demande d'une discussion immédiate. Or, c'est justement parce que le règlement dispose que les groupes sont composés au moins de quinze membres et que le groupe communiste n'atteint pas le seuil des trente parlementaires nécessaire à la demande de discussion immédiate qu'il est victime de cette disposition du règlement et qu'il vous propose donc de la modifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, j'observe que, si l'on retenait la rédaction proposée par M. Eberhard, la présence de l'ensemble des sénateurs d'un groupe ne serait même pas vérifiée par un appel nominal, alors qu'elle doit l'être pour la demande appuyée par trente sénateurs.

Par ailleurs, ce que nous recherchons, c'est l'efficacité des travaux du Sénat. Si un groupe n'atteint pas l'effectif de trente sénateurs, s'il est vraiment par trop minoritaire, a-t-il une quelconque chance d'obtenir satisfaction à la faveur d'un vote ? Si tel est le cas, il trouvera alors d'autres sénateurs n'appartenant pas à son groupe pour constituer l'effectif de trente.

Si, pour satisfaire M. Eberhard, il faut mettre en harmonie les nombres, on pourrait alors proposer une modification tendant à fixer à trente le nombre de sénateurs nécessaire pour la constitution d'un groupe au Sénat. *(Sourires.)*

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 42.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, également après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'alinéa 6 de l'article 30 du règlement du Sénat, les mots : " aucune explication de vote n'est admise " sont remplacés par les mots : " chaque groupe a le droit d'expliquer son vote ". »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'alinéa 6 de l'article 30 du règlement est ainsi rédigé :

« 6. - Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus ; aucune explication de vote n'est admise. »

Nous proposons de remplacer les mots : « aucune explication de vote n'est admise » par les mots : « chaque groupe a le droit d'expliquer son vote ».

L'explication de vote fait partie des droits et devoirs du parlementaire, droits reconnus à l'article 38, alinéa 5, du règlement, ainsi, surtout, qu'à l'article 42, alinéa 8, qui précise que :

« - La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes ».

Il est donc tout à fait normal que, lors d'un débat engagé sur une demande de discussion immédiate, chacun des groupes puisse expliquer son vote, même s'il ne s'agit pas d'une discussion de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, c'est encore un avis défavorable. Il s'agit d'un article de procédure qui précise bien que l'on n'aborde pas le fond. Or, c'est seulement dans ce cas que les opinions pluralistes sont intéressantes à entendre. Il s'agit, au contraire, par souci d'efficacité, d'abrèger les débats de procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'alinéa 3 de l'article 32 du règlement du Sénat est supprimé. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 2 rectifié *bis*, présenté par MM. Jacques Pelletier, Edouard Bonnefous, Stéphane Bonduel et Jean-Pierre Cantegrit, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« L'alinéa 3 de l'article 32 du règlement du Sénat est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. - Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à la convenance de son président. La séance du soir ne peut se prolonger au-delà de minuit et demi sauf si la conférence des présidents en décide autrement. »

Le troisième, n° 43, présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'alinéa 3 de l'article 32 du règlement du Sénat, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« 3 *bis*. - Les séances de nuit ne peuvent se prolonger au-delà de minuit. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Eberhard. L'article 3 adopté par la commission propose la suppression de l'alinéa 3 de l'article 32 du règlement du Sénat. Cet article précise : « Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures. » La commission prétend que cette disposition peut être supprimée sans dommage. Pour justifier sa décision, elle met en avant le cas d'un sénateur membre du groupe communiste, dont je ne citerai pas le nom, qui aurait, le 4 février 1986, demandé qu'il soit fait application de cet alinéa 3 de l'article 32.

Je rappelle, pour ceux d'entre vous qui l'auraient oublié, que cette date est celle du débat sur le texte surnommé « flexibilité », débat mémorable durant lequel les communistes avaient fait entendre haut et fort leurs voix pour défendre les intérêts menacés des travailleurs, pour les défendre avec succès parmi les travailleurs et pas ici évidemment, car ici il n'y a pas beaucoup de défenseurs des travailleurs ! (*Protestations sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

Leurs interventions respectaient scrupuleusement le règlement du Sénat. En revanche, à plusieurs reprises, ce règlement a été interprété de façon très discutable à seule fin d'empêcher les communistes de s'exprimer. A plusieurs reprises, il n'a tout simplement pas été respecté par ceux qui en étaient les gardiens.

Je fais ce rappel afin que chacun puisse juger de la mauvaise foi qui consiste à mettre en cause les communistes en ce qui concerne l'application du règlement. Je ne vois pas pourquoi, quand cela est rendu nécessaire par le déroulement du débat, on n'aurait pas la possibilité d'évoquer ce règlement.

Avec la suppression de l'alinéa 3 de l'article 32 du règlement, une séance pourrait se dérouler depuis le début de l'après-midi jusqu'au milieu de la nuit sans interruption.

Je doute que ce soit un rythme propice à une discussion approfondie. Il vaut mieux un débat interrompu à intervalles raisonnables et équilibrés plutôt qu'une course de fond pour parvenir le plus rapidement possible à la conclusion.

Voilà pourquoi je demande, au nom du groupe communiste, de rejeter l'article 3 tel qu'il est proposé par la commission, et de maintenir le texte actuel.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Jacques Pelletier. Cet amendement que j'ai déposé avec mes collègues, MM. Bonnefous, Bonduel et Cantegrit, et avec le soutien du groupe de la gauche démocratique, a pour objet d'éviter que les séances de nuit ne se prolongent au-delà de zéro heure trente. En effet, mon groupe estime qu'il est de beaucoup préférable de travailler le jour que la nuit.

Bien souvent, en effet, nous siégeons jusqu'à deux ou trois heures du matin, ce qui a pour conséquence de supprimer la séance du matin puisque nous sommes très justement tenus par les neuf heures de décalage technique entre la levée de la séance et l'ouverture de la suivante. Il nous semble plus sage d'interrompre nos débats à zéro heure trente pour les reprendre à neuf heures trente, le lendemain matin.

Mais, pour ne pas fixer d'une façon intangible l'heure de levée de la séance à zéro heure trente, notre amendement propose aussi que la conférence des présidents puisse décider de la prolonger dans les cas qui lui paraissent souhaitables, notamment en l'absence de séance prévue pour le lendemain matin.

Cet amendement nous semble tout à fait acceptable dans la mesure où la conférence des présidents peut décider de passer outre à la règle de levée de la séance à zéro heure trente, et je souhaite très vivement que mes collègues s'y rallient.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 43.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous proposons d'apporter une modification à l'article 32 du règlement qui porte sur la tenue des séances.

Le troisième alinéa de cet article dispose : « Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures. » Nous proposons d'ajouter un alinéa supplémentaire prévoyant que les séances de nuit ne peuvent se prolonger au-delà de minuit. Pourquoi une telle proposition ?

Il s'agit d'un amendement dont les motifs s'appuient sur l'expérience du travail parlementaire. Trois raisons au moins justifieraient que vous l'adoptiez, mes chers collègues.

Premièrement, chacun peut l'admettre, à partir d'une heure avancée de la nuit, l'attention n'est plus aussi soutenue et la qualité du travail s'en ressent. C'est vrai pour n'importe quel être humain ; cela l'est encore plus pour ceux qui exercent plusieurs responsabilités et plusieurs mandats à la fois,

comme c'est le cas pour une majorité des membres de notre assemblée. C'est vrai pour n'importe quel travail ; cela l'est encore plus pour le nôtre ici qui consiste à créer la loi qui, ensuite, s'appliquera à tous : d'où notre responsabilité.

Deuxièmement, les séances qui se prolongent tard dans la nuit se caractérisent le plus souvent par une présence réduite à un ou deux parlementaires « spécialisés » par groupe, ce qui n'est pas forcément une bonne chose. Comme nous l'avons rappelé, la Déclaration des droits de l'homme pose le principe selon lequel la loi est l'expression de la volonté générale. Or celle-ci ne saurait s'exprimer par quelques parlementaires, si spécialisés soient-ils.

Troisièmement, notre amendement tient compte, me semble-t-il, de la situation des parlementaires de province qui sont souvent obligés d'annuler leurs engagements pris pour le lendemain matin lorsque la séance s'est prolongée tard dans la nuit. Ou alors la tendance serait à faire des séances de nuit des séances « parisiennes », ce qui n'est pas non plus une bonne solution.

L'adoption de notre amendement présenterait, en outre, l'avantage d'obliger le Gouvernement, quel qu'il soit, à prendre en considération le travail des parlementaires. Le texte actuel permet, en effet, au Gouvernement de nous faire siéger jour et nuit en fin de session pour rattraper le temps perdu et faire adopter des textes dont l'expérience prouve - je pense au projet de loi relatif à la flexibilité par exemple - qu'ils sont souvent les plus graves et les plus lourds de conséquences.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement est contraire à l'article présenté par la commission ; elle ne peut être que défavorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 bis rectifié et 43 ?

M. François Collet, rapporteur. L'avis formulé par la commission sur l'amendement n° 2 bis rectifié s'applique également à l'amendement n° 43 dont l'inspiration est similaire. Il apparaît à la commission qu'il s'agit purement et simplement d'un problème de procédure.

Un débat étant en cours en fin de soirée, il y a une première alternative : ou bien une séance du matin est prévue pour le lendemain par la conférence des présidents, ou bien aucune séance n'est décidée. Si une séance est prévue pour le lendemain matin, il est loisible au président de séance de consulter le Sénat pour savoir si, compte tenu du bon ordre de la discussion, il vaut mieux interrompre le débat à tel ou tel point, à la fin de tel ou tel article, après la discussion de tel ou tel amendement. C'est ce qui se fait généralement.

Lorsque aucune séance n'est prévue pour le lendemain matin, il semble préférable de ne pas imposer un couperet au président de séance en lui imposant, de toute manière, à zéro heure trente, d'interrompre le débat, alors que la conférence des présidents ne pouvait prévoir tous les incidents de séance qui ont pu conduire à retarder la discussion. C'est pourquoi, même avec le verrou proposé par nos collègues du groupe de la gauche démocratique, la commission des lois n'est guère favorable à la disposition proposée, et elle souhaiterait vivement que l'amendement n° 2 rectifié bis fût retiré par ses auteurs.

La préoccupation générale du Sénat, en outre, est toujours d'éviter les séances de nuit qui se prolongent trop tardivement et qui ne peuvent le faire qu'à défaut de décision de la conférence des présidents ou à défaut de prévision de certains incidents. Comme - je l'ai dit à plusieurs reprises - l'inspiration générale de la modification du règlement qui vous est proposée est notamment de renforcer les pouvoirs du président, je pense que l'on peut s'en remettre au président de séance pour prendre toutes dispositions utiles après consultation du Sénat en vue d'assurer le bon déroulement des discussions.

Enfin, concernant l'amendement n° 43, j'ajouterai un commentaire. J'ai le sentiment que nos collègues de province, précisément du fait qu'ils exercent parfois d'autres mandats, préfèrent, dans certains cas, aller se coucher une demi-heure ou une heure plus tard plutôt que d'avoir à revenir en séance le lendemain ; je ne crois donc pas que l'argumentation développée à cet égard soit justifiée.

En résumé, monsieur le président, la commission souhaite que l'amendement n° 2 rectifié bis soit retiré et elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 43.

M. le président. Monsieur Pelletier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Pelletier. Je comprends très bien l'argument de notre rapporteur en faveur d'une séance de nuit prolongée quand une séance n'a pas été prévue pour le lendemain matin. Or, en ce cas, la conférence des présidents peut très bien prévoir de donner toute latitude au président de séance pour aller jusqu'à la fin de la discussion en cours. Je crois que cela ne gêne pas grand monde.

Je siége au Sénat depuis vingt ans et j'ai vu des dizaines, pour ne pas dire des centaines de fois, où des séances se sont prolongées jusqu'à trois heures, trois heures et demie, voire quatre heures du matin, alors qu'une séance était prévue pour le lendemain matin, et où nous avons dû annuler celle-ci pour reprendre nos travaux seulement à quinze heures. Ce n'est pas du bon travail et j'estime qu'interrompre la discussion d'un texte à zéro heure trente pour la reprendre à neuf heures trente est infiniment plus sage.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement qui me paraît être une solution de sagesse et qui ne risque en rien de contredire l'autorité du président de séance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé : « L'alinéa 4 de l'article 32 du règlement du Sénat est rédigé comme suit :

« 4. - En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents, de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal ou d'un groupe. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement a le même objet qu'un précédent, malheureusement repoussé, il tend à permettre aux groupes de jouer un rôle plus important dans l'organisation des travaux de notre assemblée.

Il s'agit de la tenue de séances autres que celles qui sont prévues au deuxième alinéa du même article 32, texte aux termes duquel « le Sénat se réunit en séance publique... les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine ». Nous proposons que le droit de demander de tenir une séance en dehors des jours que je viens de rappeler soit également reconnu à chaque groupe, le seuil de trente sénateurs ne permettant pas à tous les groupes d'exercer le droit qui leur est reconnu par cet article 32.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Je me suis déjà expliqué lors de l'examen d'autres amendements, notamment de l'amendement n° 41, que le Sénat a bien voulu écarter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'article 36 du règlement du Sénat, après les mots : " rappel au règlement. ", la phrase suivante est insérée : " Elle ne peut lui être refusée pour quelque raison que ce soit ". »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 36 de notre règlement organise les conditions dans lesquelles les sénateurs prennent la parole. Le troisième alinéa de cet article dispose notamment : « La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement ».

Dans sa rédaction, cette disposition semble assez simple et compréhensible. Elle marque la volonté de permettre qu'à tout moment les sénateurs puissent être les garants du respect de ce qui constitue leur règle commune.

Le caractère impératif de cette phrase prouve bien que rien ne peut s'opposer à la prise de parole par un sénateur pour un rappel au règlement.

Quant à son utilisation, on sait qu'il a précisément pour objet d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le respect de tel ou tel article.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'une pratique a vu le jour qui consiste à utiliser le biais du rappel au règlement pour prendre position sur tel ou tel événement d'actualité, pour « réagir à chaud », comme on dit. Tous les groupes, tous les sénateurs ont utilisé cette formule, et je ne pense pas que qui que ce soit ici, en tout cas pas nous, ait eu à se plaindre de cette pratique.

Or, depuis le débat sur la flexibilité - qui vous a précédé - on assiste à un durcissement de la position de la présidence des séances dans ce domaine. Des sénateurs communistes se sont d'abord vu interdire, au mépris des usages de cette maison, dont tout le monde, je le répète, avait pu bénéficier, d'avoir recours à ce que j'appellerai « le rappel au règlement d'actualité ».

Une lecture étriquée du règlement, doublée surtout d'une volonté manifeste d'empêcher que les sénateurs communistes puissent évoquer ici, à l'occasion d'un débat portant sur le droit du travail, les nombreuses violations dont il a fait l'objet et dont les travailleurs sont victimes, a conduit à des retraits autoritaires de parole.

Plus grave encore, nous nous sommes également vu interdire, y compris lorsque nous faisons référence à tel ou tel article du règlement, de prendre ou de garder la parole, au mépris des dispositions de l'article 36. Par exemple, il était considéré comme tabou de poser le problème de la conformité aux règles constitutionnelles de la décision du bureau du 4 février dernier, dont il a déjà été question ; je n'insisterai donc pas.

Face à une attitude aussi antidémocratique et irrégulière, deux attitudes sont possibles : soit considérer que l'alinéa 3 de l'article 36, dont je vous ai donné lecture au début de la présentation de cet amendement, est assez clair et impératif et qu'il faut en obtenir le respect par le Sénat et par la présidence - mais l'expérience prouve que, lorsque des intérêts très importants sont en jeu, vous n'hésitez pas à ignorer les règles que vous avez vous-mêmes instituées - ; soit proposer, et c'est ce que nous faisons, une modification de cet alinéa, afin que sa rédaction ne puisse laisser la moindre place à une interprétation restrictive.

Le début du troisième alinéa de l'article 36 deviendrait donc, si notre amendement était retenu : « La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. Elle ne peut lui être refusée pour quelque raison que ce soit. »

De cette manière, dès lors qu'un sénateur fait référence à un article du règlement, rien - je dis bien « rien » - ne doit s'opposer à ce qu'il puisse faire son rappel au règlement.

S'agissant de ce que j'ai appelé « les rappels au règlement d'actualité », nous exigeons que soient appliquées aux sénateurs communistes les mêmes conditions qu'aux sénateurs des autres groupes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà expliqué à plusieurs reprises que le souci de la commission était de renforcer les pouvoirs du président et non de les réduire. Elle est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 38 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« 1. - Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion.

« 2. - Lorsque la demande de clôture concerne la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles qui portent sur l'ensemble du texte, elle n'ouvre droit à aucun débat.

« 3. - Lorsqu'elle concerne la discussion générale ou les explications de vote sur l'ensemble du texte, elle ouvre droit à un débat auquel peuvent participer l'auteur de la demande, ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

« 4. - Le président consulte le Sénat à main levée ; s'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

« 5. - Dès qu'elle est prononcée, la clôture a un effet immédiat. Toutefois, lorsqu'elle concerne les explications de vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion, le président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes ».

Par amendement n° 20, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 4 de la proposition de résolution telle qu'elle résulte des travaux de la commission.

Cet article 4 a pour objet de modifier l'article 38 de notre règlement, qui porte sur les conditions de la clôture d'une discussion.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de cet article 38 dispose : « Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout autre membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion. »

L'article 4 de la proposition précise, dans un sens évidemment plus restrictif, cet article du règlement, qui permet déjà de limiter à deux le nombre des orateurs lors de n'importe quelle discussion, ce qui contrevient au souci le plus élémentaire du pluralisme dans une assemblée qui compte six groupes.

Ainsi, M. le rapporteur propose que la demande de clôture concernant la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles qui portent sur l'ensemble du texte « n'ouvre droit à aucun débat ». Toute la philosophie de la majorité de notre assemblée se trouve résumée dans ces derniers mots : « n'ouvre droit à aucun débat ».

Actuellement, l'article 38, en son alinéa 3, exclut tout débat en dehors des demandes de clôture lors de la discussion générale.

Au premier abord, la proposition de la commission semble donc plus « libérale », pour employer un adjectif qui vous est cher. Mais la lecture du texte proposé par la commission pour cet alinéa 3 ramène à la réalité : d'une part, la proposition exclut tout débat dans un certain nombre de situations ; d'autre part, quand elle permet le débat, elle l'entoure de conditions extrêmement restrictives - ce qui n'est pas le cas de la rédaction actuelle du règlement - ; c'est-à-dire un orateur pour, un orateur contre, pour cinq minutes maximum, et la possibilité laissée à la discrétion du président, pour chacun des groupes, de s'exprimer par le biais d'une explication de vote, alors que, dans le texte actuel, n'importe quel sénateur peut expliquer son vote sans que le président puisse y apporter de limites autres que celle du temps de parole.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons accepter cet article, qui aggrave encore un peu plus une disposition du règlement que nous considérons déjà comme anti-démocratique et contraire à notre conception du pluralisme.

Je précise à cette occasion qu'à plusieurs reprises notre collègue Lederman a démontré que ce n'était pas seulement le groupe communiste qui aurait à pâtir d'une telle disposition, mais tous les groupes qui seraient dans l'opposition.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article 4 de la proposition de résolution telle qu'elle nous est présentée dans le rapport, et ce point revêt à nos yeux une telle importance que nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission ne peut qu'être hostile à ce que le fruit de son travail et de celui de son rapporteur soit annihilé. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants	240
Nombre des suffrages exprimés	240
Majorité absolue des suffrages exprimés	121
Pour l'adoption	24
Contre	216

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'alinéa 4 de l'article 42 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« 4. - Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution le Conseil économique et social a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du président du Sénat par le président du Conseil économique et social. Le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. Le président du Sénat lui donne la parole avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond. L'avis est donné dans la forme prévue par l'article 50 du règlement du Conseil économique et social. Il doit notamment rendre compte des positions prises en séance du Conseil par les groupes, et particulièrement par les minorités, tant sur l'ensemble du texte que sur ses dispositions principales. A la demande du président de la commission saisie au

fond et dans la suite du débat, la parole est accordée au représentant du Conseil économique et social pour donner le point de vue du Conseil ». - *(Adopté.)*

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié *bis*, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 7 de l'article 42 du règlement du Sénat, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 7 *bis*. - Ni le président d'une commission saisie, au fond ou pour avis, ni le rapporteur du projet en discussion ne peuvent soulever, au nom de la commission, l'irrecevabilité d'un amendement sans que la commission ait été appelée à se prononcer sur la recevabilité dudit amendement. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous entendons, avec cet amendement, tirer parti du débat que nous avons eu ici en février dernier. Nous proposons, en effet, d'inscrire dans notre règlement le principe selon lequel « ni le président d'une commission saisie, au fond ou par avis, ni le rapporteur du projet en discussion ne peuvent soulever, au nom de la commission, l'irrecevabilité d'un amendement sans que la commission ait été appelée à se prononcer sur la recevabilité dudit amendement ».

Tous ceux qui ont assisté au débat sur la flexibilité auront compris à quoi nous faisons ici référence et ce que cet amendement a pour objet de combattre : il s'agit de l'initiative prise par le président et le rapporteur de la commission des affaires sociales, qui soulevèrent ici même l'irrecevabilité de plus de 200 de nos amendements que la commission n'avait jamais déclarés irrecevables.

Les intéressés n'ont pas reconnu avoir pris cette initiative au nom de la commission. C'est bien le moins qu'ils aient pu faire, tant il leur aurait été difficile de produire la moindre position de la commission à ce sujet. Il demeure toutefois, que, lorsque le président et le rapporteur prennent une telle décision, même s'ils déclarent le faire en leur nom personnel, ils le font avec l'autorité que leur confèrent leurs responsabilités respectives.

Dans un cas comme celui-là, il faut comprendre, soit que la commission n'a pas effectué son travail correctement, soit qu'elle a manqué de lucidité et, dans ce cas, c'est de la responsabilité de son président et de son rapporteur, soit qu'elle a bel et bien examiné les amendements sans constater qu'ils étaient irrecevables, son avis est donc contraire à celui du président et du rapporteur et il appartient alors à ces derniers d'en faire état.

D'ailleurs, messieurs de la droite, vous qui entendez opposer l'irrecevabilité à tout sous-amendement qui n'aurait pas été examiné en commission, vous devriez pousser votre logique jusqu'au bout et considérer que toute motion d'irrecevabilité qui n'aurait pas été examinée par la commission devrait être déclarée irrecevable en séance. Telles sont les contradictions dans lesquelles vous vous en enfermez vous-mêmes.

L'adoption de notre amendement éviterait, pour l'avenir, que de tels événements ne se reproduisent et que le président ou le rapporteur d'une commission puisse, tacitement, user de l'autorité de leurs fonctions pour prendre une position qui ne correspond pas à celle de la commission en laissant croire qu'il s'agit de la leur.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement. Les usages de notre Haute Assemblée donnent au président et au rapporteur une initiative qu'il convient de leur laisser.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié *bis*, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans les alinéas 10 et 11 de l'article 42 du règlement du Sénat, le mot : " chiffre " est remplacé par le mot : " montant ". » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - L'alinéa 1 de l'article 43 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :

« Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

« II. - Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 43 du règlement du Sénat, après les mots : " d'opinion contraire " sont insérés les mots : " chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes ". »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Jacques Eberhard. Les amendements nos 23 et 24 étant des amendements de repli, je demande que l'on statue d'abord sur l'amendement de suppression de l'article 7.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 22, par lequel MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous proposons de supprimer l'article 7 de la proposition de résolution. Celui-ci tend à modifier l'article 43 du règlement, qui organise les modalités de renvoi en commission pour coordination ou pour une seconde délibération.

L'article 7 prévoit : « Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

Par l'amendement précédent, nous avons montré que cette seconde délibération pouvait pourtant se révéler utile lorsque la commission était en quelque sorte désavouée par son président ou par son rapporteur en séance publique.

D'une manière générale, nous n'acceptons pas que les temps de parole soient ainsi réduits pour les sénateurs alors que les représentants de la commission et du Gouvernement peuvent s'exprimer librement sans limite de temps.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement de suppression de l'article 7, qui réduit le droit d'expression des sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. François Collet, rapporteur. La commission est évidemment opposée à la suppression d'un article qu'elle a elle-même proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte présenté par le paragraphe I pour compléter l'alinéa 1 de l'article 43 du règlement du Sénat, remplacer les mots : " cinq minutes " par les mots : " trente minutes ".

« II. - Dans le texte présenté par le paragraphe I pour compléter l'alinéa 1 de l'article 43 du règlement du Sénat, remplacer les mots : " Aucune explication de vote n'est admise. " par les mots : " Chaque groupe a le droit d'expliquer son vote ". »

Le second, n° 24, déposé par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé par le paragraphe II pour modifier la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 43 du règlement du Sénat, à remplacer les mots : « cinq minutes » par les mots : « trente minutes ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre les amendements nos 23 et 24.

M. Jacques Eberhard. Il s'agit d'amendements de repli.

Par l'amendement n° 23, nous proposons de maintenir un temps de parole de trente minutes pour les demandes de renvoi en commission, ce qui permettrait au demandeur d'expliquer vraiment les raisons de sa demande. Entre les quarante-cinq minutes actuelles et les cinq minutes que vous proposez, monsieur le rapporteur, il s'agit, semble-t-il, d'une bonne solution.

En outre, dans la mesure où nous sommes opposés à toute disposition visant à empêcher les sénateurs d'exprimer leurs points de vue, nous proposons de permettre à chaque groupe d'expliquer son vote, ce à quoi vous vous refusez en précisant : « Aucune explication de vote n'est admise ». Des soucis de pluralisme et de démocratie sont, ici encore, à la source de cet amendement que nous vous proposons d'adopter.

L'amendement n° 24 a le même objet que l'amendement n° 23. Nous proposons que l'auteur d'une demande d'un renvoi en commission pour une seconde délibération dispose d'un temps de parole de trente minutes, le même temps étant, bien entendu, imparti à celui qui entend s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 23 et 24 ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, la commission estime qu'il ne s'agit pas de comparer un temps de parole de quarante-cinq minutes et un temps de parole de cinq minutes. Si le temps de parole était jusqu'à présent de quarante-cinq minutes, c'est parce que l'on avait omis d'apporter au règlement les précisions nécessaires.

S'agissant d'un débat de procédure, la commission considère qu'un temps de parole de cinq minutes est suffisant et que les explications de vote sont inutiles. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable, aussi bien sur l'amendement n° 23 que sur l'amendement n° 24.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'alinéa 5 de l'article 44 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :

« Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte. »

« II. - L'alinéa 6 de l'article 44 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat. »

« III. - L'alinéa 8 de l'article 44 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

« A l'exception des débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion, et des demandes de priorité ou de réserve pour lesquelles il est au maximum de cinq minutes, le temps de parole est limité à quinze minutes, sauf pour le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

« Aucune explication de vote n'est admise. »

Par amendement n° 25, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 8 proposé par la commission vise l'article 44 du règlement, qui est ainsi rédigé : « 1. - En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

« 2. - L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée ;

« 3. - La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et du rapporteur, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas, le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ;

« 4. - Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

« 5. - Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission ;

« 6. - Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent ;

« 7. - Les motions visées aux alinéas 4 et 5 ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement ;

« 8. - Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

La commission propose de compléter l'alinéa 5 de cet article 44 par la phrase suivante : « Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte. »

Autrement dit, lorsque le renvoi de l'ensemble du texte en discussion a déjà été refusé par un vote, il ne serait plus possible d'obtenir le renvoi d'une partie du texte, sauf pour le Gouvernement ou la commission saisie au fond. La commission estime que les renvois partiels ne peuvent traduire que le désir de retarder la discussion. Vous reconnaîtrez que c'est une drôle conception d'un débat démocratique !

Comment ! Le Sénat qui se targue généralement d'exiger un examen scrupuleux des textes et qui a montré à plusieurs reprises qu'il préférerait ralentir plutôt que de bâcler une discussion nous ferait croire, par la voix des membres de la commission des lois, que la volonté, exprimée par un sénateur, un groupe ou une commission saisie pour avis, de soumettre une disposition particulière d'un texte en discussion à la commission serait la marque d'un sentiment machiavélique !

Le rôle des parlementaires a déjà été tellement réduit à une peau de chagrin par l'application de la Constitution de 1958 que l'on pourrait tout de même leur accorder le droit de parler.

De plus, ce n'est pas parce que le renvoi global du texte a été rejeté qu'un examen approfondi sur tel ou tel point ne serait pas nécessaire.

L'article 8 propose également que, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve soit de droit sauf opposition du Gouvernement et que, dans ce dernier cas, la demande soit soumise au Sénat qui statue sans débat.

Il prévoit enfin que, dans les débats ouverts en application de l'article 44, les temps de parole soient limités et hiérarchisés. Ne seraient accordées que cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve d'un article ou d'un amendement, quinze minutes pour les exceptions, questions ou motions ne portant que sur une partie du texte en discussion et quarante-cinq minutes pour celles qui portent sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion.

Là encore, il s'agit de porter atteinte aux droits des sénateurs de prendre la parole pour défendre leur position. Si l'on part du principe qu'il faut empêcher les sénateurs de prendre le temps qui leur est nécessaire pour présenter leurs explications, on n'a plus aucune raison de s'arrêter. Retirer à des parlementaires le droit de parler, c'est leur ôter leur principal outil de travail. A la limite, si l'on veut pousser les choses jusqu'à l'absurde, on pourrait très bien faire voter un texte sans discussion. Cela irait effectivement plus vite. Mais que resterait-il alors de la démocratie dans notre pays ?

Je vous propose donc de supprimer l'article 8 de la proposition de résolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. En tant que rapporteur, je me suis interrogé sur la structure même de notre règlement qui traite, dans son article 44, de sujets aussi importants et aussi différents que la question préalable, l'exception d'irrecevabilité et les motions préjudicielles. Du fait de ses imprécisions, il a souvent entraîné des difficultés d'application et, avec le concours de la commission des lois, j'ai donc été conduit à vous proposer une nouvelle rédaction, sinon de l'ensemble de cet article, du moins de ses éléments les plus importants.

Comme il ne m'est pas possible de revenir sur les propositions adoptées par la commission, j'émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47 rectifié, présenté par M. François Collet, a pour objet d'ajouter au début de l'article 8 un paragraphe I. A. ainsi rédigé :

I. A. - L'alinéa 2 de l'article 44 du règlement du Sénat est complété par les phrases suivantes : « Sauf lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas, le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. »

Le deuxième, n° 48 rectifié, également présenté par M. François Collet, vise à ajouter au début de l'article 8 un paragraphe I. B. ainsi rédigé :

I. B. - La deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 44 du règlement du Sénat est complétée par les mots suivants : « et, en tout état de cause, après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. »

Le troisième, n° 26, proposé par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe I de l'article 8 et le paragraphe III de ce même article.

Le quatrième, n° 27, également proposé par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans le texte présenté par le paragraphe II pour compléter l'alinéa 6 de l'article 44 du règlement du Sénat, de remplacer les mots : « qui statue sans débat. » par les mots : « . Chaque groupe dispose de dix minutes pour expliquer son vote. »

Enfin, le cinquième, n° 49, présenté par M. François Collet, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de l'article 8 pour l'alinéa 8 de l'article 44 du règlement du Sénat :

« 8. - Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, trente minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion, et quinze minutes pour les autres débats. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. Collet, pour défendre les amendements nos 47 et 48 rectifiés.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, le travail que je viens d'évoquer brièvement était délicat. Avec le concours de plusieurs membres de la commission, le rapporteur a été conduit à des réflexions successives et c'est uniquement pour une question de procédure qu'il présente, en son nom personnel, ces amendements qui ont été examinés et adoptés par la commission.

L'amendement n° 47 rectifié vise à éliminer une objection qui aurait pu être faite par le Conseil constitutionnel, à savoir que l'on aurait pu en user pour interdire au Gouvernement de soulever à nouveau une exception d'irrecevabilité, ce qui serait tout à fait anormal. Dès lors que l'on reconnaît ce droit au Gouvernement, il convient donc de le reconnaître également à la commission.

L'amendement n° 48 rectifié, quant à lui, est un amendement de coordination avec l'amendement n° 47 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre les amendements nos 26 et 27.

M. Jacques Eberhard. L'amendement n° 26 tend à supprimer les deux premiers paragraphes de l'article 8 du texte proposé par la commission.

Le premier paragraphe dispose : « Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte. »

Il s'agit là d'une disposition discriminatoire par excellence. Au nom de quel principe, les sénateurs se verraient-ils refuser l'usage d'un droit reconnu à la commission et au Gouvernement, en l'occurrence celui de demander le renvoi en commission, lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une telle demande ? Ainsi, dans le cours du débat, seul le Gouvernement et la commission pourraient se rendre compte qu'un renvoi en commission s'impose, même si une décision portant sur une autre partie du texte est déjà intervenue.

Là encore, je ne pense pas que vous mesuriez bien les conséquences d'une telle disposition.

Par exemple, que se passera-t-il dans l'hypothèse où le Gouvernement et la commission auront déjà demandé un renvoi en commission de tel ou tel article ? Aucun sénateur n'aura plus le droit de demander un tel renvoi et l'alinéa 4 de l'article 44 ne sera plus applicable. Pourquoi, messieurs de la droite, ne pas limiter le travail du Sénat à un dialogue rapporteur-ministre ? Nous ne pouvons accepter une telle disposition qui nous semble attentatoire aux droits des sénateurs.

Le paragraphe II, quant à lui, dispose : « Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat. » Voilà encore un exemple de face-à-face entre la commission et le Gouvernement, le Sénat n'étant sollicité que pour arbitrer, et ce, sans débat.

C'est inacceptable, c'est discriminatoire. La priorité et la réserve doivent faire l'objet d'un débat et le texte actuel du règlement doit être maintenu en l'état d'autant plus que l'expérience prouve que la réserve peut être utilisée comme préfiguration d'un rejet pur et simple des amendements ou des articles réservés. Le Sénat ne peut ni admettre d'être ainsi

dépossédé de la maîtrise de l'organisation des débats, ni accepter que celle-ci soit laissée à la discrétion et à l'improvisation de la commission.

Lorsque plusieurs jours de débats sont prévus pour l'examen d'un texte, un sénateur intéressé par certaines dispositions sait approximativement à quel moment il devra se tenir prêt à intervenir. Tel ne sera plus le cas. Votre proposition laisse place à l'arbitraire le plus total.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer les deux premiers paragraphes de cet article 8 de la proposition de résolution.

Par l'amendement n° 27, nous proposons de remplacer, dans le texte proposé par le paragraphe II pour compléter l'alinéa 6 de l'article 44 du règlement, les mots : « qui statue sans débat », par les mots : « . Chaque groupe dispose de dix minutes pour expliquer son vote. »

Cela dit bien ce que cela veut dire. Dans la mesure où nous n'obtiendrions pas la suppression du paragraphe II du texte proposé pour compléter l'alinéa 6 de l'article 44 du règlement, nous souhaitons qu'au moins la demande de renvoi en commission puisse faire l'objet d'un débat permettant à chaque groupe d'expliquer son vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement serait purement rédactionnel s'il ne fixait pas un temps de parole de trente minutes pour l'auteur d'une question préalable, d'une motion préjudicielle ou incidente ou une exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble d'un texte. En dehors de cette précision, il vise simplement à une nouvelle rédaction de la deuxième phrase de l'alinéa 8 de cet article 44.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes opposés à cet amendement de la commission, que nous considérons comme extrêmement grave.

En effet, celui-ci vise à introduire dans le règlement une disposition qui résulte d'une décision du bureau du 4 février 1986, selon laquelle « une exception d'irrecevabilité ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas, le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. »

Première constatation : la lecture de ce texte pourrait conduire à considérer qu'il ne peut y avoir d'exception d'irrecevabilité opposée à l'encontre d'un amendement puisqu'il n'y est question que de l'ensemble du texte ou des articles.

Seconde constatation : mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait qu'il ne vous sera plus possible, si une telle disposition est adoptée, de faire ce que fit M. Fourcade, à plusieurs reprises, dans cette enceinte, c'est-à-dire soulever l'irrecevabilité d'amendements déposés par notre groupe.

En tout état de cause, cet amendement de la commission, s'il était adopté, serait dangereux car il fixerait une fois pour toutes l'attitude du Sénat sur un projet ou une proposition de loi et viderait le débat en séance de tout intérêt.

Que se passerait-il, par exemple, si deux articles d'un projet ou d'une proposition de loi qui en comporterait dix étaient irrecevables ? Le premier serait rejeté pour cette raison, mais le second ne pourrait pas l'être - même si les motifs d'irrecevabilité s'avéraient flagrants - car l'irrecevabilité aurait déjà été soulevée.

Ainsi serait dénié au Sénat le droit de constater, au bénéfice du débat en séance publique, que telle disposition est irrecevable parce qu'il en aurait déjà été décidé ainsi pour une autre. Votre volonté de verrouiller tout débat vous égare ; vous ne voyez même pas à quelle absurdité elle conduit.

En ce qui nous concerne, nous avons pris nos responsabilités en attirant l'attention du Sénat sur le danger de cette proposition à laquelle nous nous opposons. Je crains que nous ne soyons amenés, rapidement mais trop tard, à constater que cet amendement n° 47 rectifié constitue un véritable non-sens.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, j'apporterai une précision pour l'intérêt du Sénat.

En fait, cet amendement harmonise notre règlement avec celui de l'Assemblée nationale, qui, dans son article 91, alinéa 4, comporte les mêmes dispositions.

Je suis surpris, s'il était tellement néfaste, que les amis de M. Eberhard n'aient pas mis à profit les cinq années au cours desquelles ils participaient à la majorité au sein de l'Assemblée nationale pour en demander la modification.

J'ajoute, afin de ne pas y revenir ultérieurement, qu'il en est de même pour l'alinéa relatif au renvoi en commission. Nous reprenons, en effet, les dispositions qui figurent à l'article 95, alinéa 6, du règlement de l'Assemblée nationale.

Enfin, il est toujours loisible à un sénateur qui n'aurait pu défendre l'exception d'irrecevabilité sur un article déterminé de proposer un amendement tendant à sa suppression.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le règlement actuel me permettant encore de prendre la parole deux fois, j'en profite pour donner mon opinion sur ce qui vient d'être dit.

M. le rapporteur a extirpé du règlement de l'Assemblée nationale un tout petit article qui semblerait plus défavorable que les dispositions prévues par le règlement du Sénat. Mais je prends le Sénat et le rapporteur au mot : appliquons donc au Sénat la totalité des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, et nous nous en porterons beaucoup mieux !

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 45 du règlement du Sénat, après les mots : "renvoyés à la commission des finances", sont ajoutées les dispositions suivantes : "le renvoi en commission est également de droit lorsqu'il est demandé par l'auteur de l'amendement". »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement vise à apporter une modification à l'article 45 du règlement, lequel fixe les conditions de l'irrecevabilité d'un amendement dans la situation prévue par l'article 40 de la Constitution.

Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, « lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commis-

sion des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances... »

A cet endroit, nous vous proposons d'adopter une modification prévoyant que le renvoi en commission est également de droit quand il est demandé par l'auteur de l'amendement. En effet, il nous semble que celui-ci, qui est pourtant le premier intéressé, est pour le moins tenu à l'écart de toute la procédure prévue par l'article 45.

Si l'irrecevabilité est soulevée à l'encontre de son amendement, dans les conditions prévues par l'article 40 de la Constitution, il doit être reconnu à tout sénateur le droit de demander et d'obtenir le renvoi à la commission des finances appelée à trancher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, le renvoi à la commission s'applique après que l'on a tenté de lever le doute et que l'on a notamment entendu les explications de l'auteur de l'amendement. Le représentant de la commission des finances constate que le doute subsiste et le renvoi à la commission est alors quasiment automatique.

La commission considère que l'amendement n'ajoute rien et qu'il est, dès lors, inutile ; s'il ajoutait quelque chose, il permettrait le renvoi dans d'autres hypothèses que celles que je viens d'émettre et il serait alors de nature à perturber le débat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 3 de l'article 46 du règlement du Sénat est supprimé. »

La parole est M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'alinéa 3 de l'article 46 du règlement est ainsi libellé : « En dehors de la discussion des amendements, les crédits budgétaires ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes. »

Ces dispositions doivent être supprimées, selon nous, car elles constituent une restriction du droit d'expression des parlementaires dans un domaine qui est pourtant essentiel pour le Parlement, à savoir le vote du budget.

Telle est la raison pour laquelle nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à cet amendement.

Il est bien précisé que le débat sommaire s'instaure en dehors de la discussion des amendements. Lors de la discussion des crédits budgétaires, l'opportunité ayant été donnée d'examiner tous les amendements déposés par les sénateurs de chaque groupe, siégeant sur tous les bancs, il n'est plus nécessaire que le débat soit trop long.

En outre, s'il y avait lieu de modifier cet alinéa 3, il conviendrait non pas de le supprimer, mais, à la rigueur, de renforcer la notion de groupe - la commission s'est toujours refusée à le faire - et de limiter le nombre d'orateurs par groupe. Là, monsieur Eberhard, vous êtes encore riche de temps de parole : cinq minutes par membre du groupe communiste, cela fait déjà un beau débat pour l'examen des crédits budgétaires !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9.- Il est ajouté à l'article 48 du règlement du Sénat un alinéa 3 bis ainsi rédigé :

« 3 bis. - Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité que les amendements. »

Par amendement n° 30, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'article 9 de la proposition est - nous l'avons montré - anticonstitutionnel, car il aboutit à la suppression arbitraire du droit de sous-amender.

En effet, cette assimilation entre l'amendement et le sous-amendement, dans la mesure où il s'agit de deux types différents d'instruments du débat parlementaire, aboutit à remettre en cause ce qui constitue l'intérêt même du sous-amendement, c'est-à-dire la possibilité de le présenter et de le défendre en séance.

Le but de cet article 9 est de poser l'obligation qu'un sous-amendement ait été précédemment examiné en commission pour être recevable, ce qui est parfaitement absurde, encore une fois, puisque le sous-amendement est un instrument de séance.

L'article 9 fait partie de ces dispositions qui tendent à vider le débat en séance publique de son intérêt. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, et je ne l'assortirai que d'un commentaire.

En ce qui concerne les sous-amendements, rien ne saurait être anticonstitutionnel puisque la Constitution ne prévoit que le droit d'amendement. Le sous-amendement n'existe que dans la technique de fonctionnement des assemblées parlementaires et, par conséquent, dans leur règlement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le rapporteur, afin de répondre à votre argumentation, permettez-moi de rappeler que j'ai le souvenir précis de la façon dont le ministre du travail de l'époque a soulevé l'exception d'irrecevabilité. Il l'a fait en invoquant l'article 42 de la Constitution, qui vise les amendements, et c'est dans ces conditions que l'irrecevabilité a été votée. Cela dément tout à fait votre dernier propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53 rectifié, présenté par MM. Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa 3 bis de l'article 48 du règlement du Sénat :

« 3 bis. - L'irrecevabilité ne peut être soulevée et décidée par le Sénat que sur un amendement ou un sous-amendement à la fois. »

Le deuxième, n° 50, déposé par M. François Collet, a pour objet, dans le deuxième alinéa de l'article 9, après le mot : « recevabilité », d'ajouter les mots : « et de discussion ».

Le troisième, n° 31, présenté par MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le texte proposé pour l'alinéa 3 bis de l'article 48 du règlement du Sénat par les mots suivants : « à l'exception des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Il s'agit d'un amendement auquel nous attachons la plus haute importance.

Le Sénat s'est déconsidéré en prononçant à plusieurs reprises, au cours d'un même débat, l'irrecevabilité de plusieurs paquets d'amendements - le dernier en comportait cent vingt, rien de moins ! - et ce sans aucune explication.

Certes, pour la droite et le groupe socialiste, qui vint, pour la circonstance, lui prêter main forte, cette procédure permettait d'éviter d'avoir à s'expliquer sur le fond et pour chaque amendement. On vit même un ministre socialiste déclarer par avance irrecevable tout sous-amendement qui serait déposé par le groupe communiste. C'est ce à quoi je faisais allusion à l'instant.

De telles méthodes sont parfaitement irrégulières et, n'en déplaise à M. Dailly - veuillez me pardonner de le mettre en cause en son absence - constituent bel et bien des violations de notre règlement. Et ce n'est pas parce que le bureau a décidé d'apporter sa caution à de tels agissements qu'ils deviennent réglementaires.

Personne ici ne pourra contester, en l'absence de toute explication fournie par les artisans d'une telle mascarade, que les amendements dont je parle ne présentaient à vos yeux qu'un seul motif d'irrecevabilité : celui d'avoir été déposé par le groupe communiste.

L'irrecevabilité par paquets ne repose sur aucun - je dis bien « aucun » - fondement juridique et je mets au défi qui que ce soit d'apporter la preuve du contraire. L'irrecevabilité ne doit être soulevée qu'à l'occasion de l'examen de chaque texte incriminé pris séparément.

Evidemment, cela deviendra problématique lorsque l'irrecevabilité ne pourra plus être soulevée qu'une fois par débat ; mais cela, messieurs, c'est votre responsabilité, c'est le fruit de vos contradictions !

Nous ne pouvons accepter de telles pratiques, qui sont des violations caractérisées des droits des parlementaires. Nous mesurons, nous, la situation à laquelle elles conduisent.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement, qui est porteur d'un principe à nos yeux intangible, ce qui explique que, cette fois encore, nous demandons que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. François Collet, rapporteur. La précision que nous proposons d'apporter n'a pas semblé inutile à la commission. Après avoir adopté le texte du deuxième alinéa, il convenait, pensait-elle, de préciser que les règles applicables aux sous-amendements étaient les mêmes que celles qui s'appliquent aux amendements, aussi bien en matière de discussion qu'en matière de recevabilité et ce afin d'éviter toute interprétation erronée.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jacques Eberhard. Le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution est ainsi libellé : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

Assimiler les sous-amendements aux amendements, comme le prévoit la proposition de résolution et comme l'explicite encore plus clairement l'amendement n° 50 de M. Collet, revient à dénier au parlementaire son droit d'amendement et à déplacer ainsi le débat de la séance publique à la commission, qui deviendrait alors toute puissante. En effet, tout ce qui serait adopté en son sein ne pourrait plus être modifié par les sénateurs en séance publique, ceux-ci ayant perdu leur droit de sous-amender.

Notre amendement adopte une position totalement inverse à celle de la commission, ce qui ne l'étonnera sans doute pas. A aucun moment, la recevabilité d'un sous-amendement ne peut être liée à son examen préalable en commission. Tous les sénateurs soucieux de la protection des parlementaires devraient accepter le texte que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 rectifié.

M. François Collet, rapporteur. Il est défavorable. Je ne veux pas revenir sur le déroulement du débat auquel se réfèrent constamment nos collègues communistes, mais chacun se souvient que des dizaines d'amendements étaient rédigés exactement de la même manière, à la seule exception d'un

terme précisant, par exemple, une notion géographique. Il n'y avait donc aucune objection raisonnable à refuser de se prononcer en bloc sur de telles séries d'amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants	240
Nombre des suffrages exprimés	240
Majorité absolue des suffrages exprimés	121
Pour l'adoption	24
Contre	216

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. François Collet, rapporteur. La constitutionnalité de cet amendement est plus que douteuse puisque le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution vise à donner au Gouvernement une prérogative en matière d'amendement, prérogative dont il n'est pas obligé de faire usage - il en fait d'ailleurs très rarement usage. Exclure de cette prérogative les sous-amendements pourrait être jugé contraire à la Constitution. C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le début de l'alinéa 2 de l'article 49 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« 2. - Les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire du bureau, font l'objet d'une discussion commune... » *(Le reste sans changement.)*

Par amendement n° 32, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article .

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La modification du deuxième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, dans le texte présenté par la commission, aboutit purement et simplement à la suppression de la discussion commune des amendements venant en concurrence. Mon ami Charles Lederman a expliqué jeudi dernier que cette disposition était inconstitutionnelle.

Le règlement en vigueur précise que le vote de chaque amendement n'intervient qu'à l'issue de la discussion commune, ce qui permet à chaque sénateur de défendre son amendement et de formuler ses propositions. Aussi loin que je m'en souviens, cela s'est toujours passé ainsi dans cette assemblée. Une telle pratique permet de respecter l'opinion de chacun en lui donnant l'occasion de l'exprimer.

Or, le texte de la proposition-résolution supprime cette discussion commune puisque la mise aux voix d'un amendement devra intervenir tout de suite après sa présentation. Par

conséquent, si un amendement de suppression ou un amendement modifiant de manière substantielle un article du texte en discussion est adopté, aucun autre ne sera examiné ; il ne sera plus possible à qui que ce soit de faire valoir ses arguments en faveur d'une rédaction différente du texte en discussion.

Il s'agit véritablement de bâillonner les différentes opinions qui sont représentées dans cette assemblée. Nous ne pouvons accepter un tel procédé contraire, nous l'avons déjà dit, à la Constitution et à la Déclaration des droits de l'homme.

Nous vous demandons donc, mes chers collègues, si vous voulez que le débat dans cette assemblée ait encore un sens et qu'il soit respectueux de la démocratie, de supprimer l'article 10.

Il est vrai, monsieur le président, que nous venons de faire l'expérience de la pratique que nous dénonçons dans cet amendement. Cela nous a avantagés en l'occurrence mais, si notre amendement avait été adopté, il n'aurait pas été juste que les autres amendements déposés par la commission ne soient pas examinés.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Dès l'instant où le règlement en vigueur est appliqué, je n'ai rien à ajouter.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Le texte proposé par la commission vise à établir clairement l'alternative : adopter soit la rédaction antérieure à notre délibération de 1984, soit la rédaction résultant de notre délibération de 1984.

Le bureau aura le choix de décider s'il convient ou non, dans un débat déterminé, d'accepter la discussion commune. Je ne vois pas en quoi on pourrait qualifier cette rédaction d'antidémocratique. Nos collègues communistes l'ont acceptée sans protester jusqu'au 30 juin 1984.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 51, M. François Collet propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 5 de l'article 49 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 5. - Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mettre un terme à une divergence qui existe entre cette disposition du règlement du Sénat et le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution. Si l'on estime devoir dire la même chose, autant utiliser les mêmes termes. La rédaction proposée est strictement calquée sur la rédaction de la Constitution.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Etant donné le traitement qui a été réservé aux sous-amendements à l'article 9 de cette proposition de résolution, c'est-à-dire leur assimilation aux amendements, s'agissant tant de leur recevabilité que de leur discussion, nous ne pouvons accepter cette disposition qui figure, il est vrai dans la Constitution, mais pour les seuls amendements. Toute la différence est là.

Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur les effets néfastes d'une discussion préalable des sous-amendements en commission. Nous y sommes résolument opposés et je ne m'y attarderai pas davantage.

Toutefois, je profiterai de la discussion de cet amendement pour affirmer la nécessité d'égalité de traitement de tous les amendements quelle que soit leur origine.

En effet, dès lors que tous les amendements et sous-amendements doivent être préalablement examinés en commission, cette règle doit s'appliquer également - elle est peut-être claire mais il me semble qu'il faut le dire - aux amendements et sous-amendements de la commission et du Gouvernement.

A ce déni de législation, si je puis dire, que constitue l'examen préalable en commission des sous-amendements, il ne faut pas ajouter une inégalité de traitement qui reconnaît seulement à la commission et au Gouvernement - et non pas aux sénateurs - le droit de déposer des sous-amendements en séance publique.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de résolution, après l'article 10.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures quarante-cinq, mais il ne nous reste à examiner que neuf amendements et, éventuellement, à entendre quelques explications de vote. Par ailleurs, je vous rappelle que nous n'avons ouvert la séance que vers dix-sept heures quinze.

Que propose la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Compte tenu du rythme de nos travaux, je pense que nous pouvons raisonnablement nourrir l'espoir de terminer à une heure telle que nous ne soyons pas obligés de siéger en séance de nuit. Donc, si vous en êtes d'accord, monsieur le président, et si le Sénat veut bien y consentir, j'estime que nous devons continuer nos travaux.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 11

M. le président. M. le rapporteur a déposé un rapport supplémentaire n° 350, tendant à rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après l'alinéa 2 de l'article 51 du règlement du Sénat, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le bureau ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. La commission m'a invité à déposer un rapport supplémentaire en vue de substituer à l'article de suppression qu'était l'article 11 une adjonction au règlement existant, qui semble donner satisfaction à un plus grand nombre de nos collègues.

Il s'agit du problème important que constitue le quorum. Sans entrer dans un exposé trop long, je rappellerai que la notion de quorum n'est en rien une exigence constitutionnelle ni un principe général du droit qui serait applicable même sans texte ; ce n'est pas une disposition universelle du droit parlementaire, même si elle est relativement fréquente dans les assemblées à travers le monde.

En revanche, la commission s'est interrogée sur l'opportunité de supprimer purement et simplement l'article 51. Elle a préféré proposer au Sénat l'adjonction d'un alinéa nouveau, entre les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 51, pour disposer que le bureau ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 11.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, malgré la modification qui vient d'intervenir à l'instant même, le groupe communiste maintient sa demande de suppression de l'article 11.

A l'origine, en effet, nous étions violemment opposés à la suppression, par l'article 11 de la proposition de résolution, de l'article 51 du règlement, et mon camarade Charles Lederman a longuement expliqué en quoi cette suppression était anticonstitutionnelle ; d'ailleurs, quoi qu'en dise M. le rapporteur, c'est sans doute une des raisons de son pas en arrière.

Je tiens à revenir brièvement sur la suppression proposée à l'origine, car il ne s'agit pas de la passer sous silence. En effet, d'après l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « La loi est l'expression de la volonté générale. » Peut-on encore parler de volonté générale dès lors que les groupes comprenant les deux tiers des membres de cette assemblée ne sont représentés en séance, pour adopter des textes qui s'appliqueront à tous, que par quatre ou cinq sénateurs ?

C'est un problème que tout le monde s'accorde à poser, mais sa solution ne se trouve pas dans la suppression d'un quorum qui permet, tel qu'il a été appliqué jusqu'à aujourd'hui, de constater que sont présents des sénateurs qui ne le sont pas en réalité. Cette solution réside plutôt dans la volonté des différents groupes d'assurer leur représentation dans l'hémicycle, remplissant ainsi leur rôle de représentants de la volonté générale.

Par ailleurs, le quorum est une disposition nécessaire pour les débats - article 20, alinéa 6 - et il est considéré comme un principe général du droit par le Conseil d'Etat.

La suppression de l'article 11 aurait donc été non seulement inconstitutionnelle, mais aberrante sans résoudre en quoi que ce soit le réel problème qui est posé à notre assemblée : l'absentéisme.

Nous sommes maintenant en présence - vous admettez que je donne mon opinion sur le rapport supplémentaire qui nous a été présenté à l'instant - d'un recul qui aggrave encore la situation. En effet, si nous suivons le rapporteur et la commission, le règlement sera rédigé de telle façon que le quorum ne sera contrôlé que si la majorité du Sénat en décide ainsi. Les minoritaires, ceux qui ne peuvent pas former un groupe, n'auront rien à dire si le quorum n'est pas atteint. C'est selon votre bon plaisir, à vous, majorité, que le quorum sera vérifié. Or dans la mesure où nous constatons trop souvent « l'extraordinaire » présence des membres de la majorité en séance, nous sommes obligés de conclure que le quorum ne sera jamais vérifié et que les dispositions qui nous sont proposées tendent à aggraver encore l'absentéisme déplorable qui existe dans cette assemblée. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46 rectifié, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 11 :

« Dans l'alinéa 2 de l'article 51 du règlement du Sénat, les mots : " ou si, ayant été appelé à le faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter " , sont supprimés. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans la mesure où notre amendement précédent a été repoussé, nous présentons un amendement de repli.

Nous nous sommes élevés, à de nombreuses reprises, contre la suppression de l'article 51 du règlement ; je l'ai encore indiqué voilà quelques minutes. Nous pensons - nous l'avons dit - qu'un quorum est nécessaire pour que soit respectée l'expression de la volonté générale. Toutefois, l'ar-

ticle 51 n'est pas pour autant exempt de défaut et il est encore aggravé par les mesures qui viennent de nous être présentées.

En effet, la disposition qui permet au bureau de constater que le quorum est réuni alors qu'il ne l'est manifestement pas est scandaleuse. Nous avons vu ce que cela a donné lors du débat sur l'aménagement du temps de travail. La gravité et l'importance de ce texte ne nous permettaient pas - jugions-nous - de légiférer en si petit nombre. Nous avons donc demandé à plusieurs reprises la vérification du quorum ; il nous a été répondu, après réunion du bureau, que le quorum était atteint et que le Sénat était donc en nombre suffisant pour voter. Or afin que les sénateurs communistes présents, eux, ne puissent avoir la majorité, la commission a dû demander des scrutins publics ...

Nous proposons donc de supprimer le membre de phrase de l'alinéa 2 de l'article 51, qui permet au bureau de constater quelque chose qui n'est pas.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement demande la suppression d'une disposition qui a déjà été soumise à la censure du Conseil constitutionnel, lequel n'a pas estimé nécessaire de la refuser. Dès lors, elle est certainement conforme à ce qu'exige le bon fonctionnement d'une assemblée telle que la nôtre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 56 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 1. Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions suivantes :

« 2. Le président annonce l'ouverture du scrutin lorsque les secrétaires sont prêts à recueillir les bulletins de vote.

« 3. Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc.

« 4. Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu.

« 5. Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge.

« 6. Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.

« 7. Le président prononce la clôture du scrutin lorsqu'il constate que tous les sénateurs ayant manifesté l'intention d'y participer ont pu le faire. »

Par amendement n° 34, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 12 de la proposition de résolution qui tend à modifier le règlement du Sénat en son article 56. Cet article est celui qui organise les modalités du scrutin public. Il dispose :

« 1. Il est procédé au scrutin public ordinaire dans les conditions suivantes :

« 2. Le scrutin est ouvert cinq minutes après la sonnerie l'annonçant.

« 3. Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.

« 4. Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.

« 5. Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

« 6. Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.

« 7. Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture. »

Toujours soucieuse de restreindre le temps imparti au débat, la commission propose un texte qui réduit la durée du scrutin public. Nous nous y opposons précisément parce qu'il faut conserver au scrutin public son caractère important, voire solennel. Le délai d'un quart d'heure est primordial, parce qu'il permet à tous les sénateurs présents de voter.

Nous trouvons dérisoire de vouloir « grappiller » quelques minutes sur un scrutin public quand on réduit, par ailleurs, le temps de parole des sénateurs dans de telles proportions. Nous trouvons étrange que l'on ait mis autant de temps pour s'apercevoir que le scrutin public était trop long.

En vérité, il s'agit là, pensons-nous, d'une disposition de circonstance. C'est la raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 12 de la proposition de résolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission a estimé utile d'éliminer une source de dysfonctionnement de notre assemblée. De plus - je l'ai dit à plusieurs reprises - son inspiration a toujours été d'augmenter les pouvoirs du président de séance en qui elle a toute confiance pour que les scrutins publics se déroulent dans de bonnes conditions.

Un délai fixe ne peut être que trop long ou trop court. Il vaut beaucoup mieux s'en remettre au jugement du président de séance. C'est pourquoi l'article 12 propose une nouvelle rédaction de l'article 56 du règlement.

Diverses modifications de détail - l'élimination, par exemple, de la disposition qui nous obligeait à quitter l'hémicycle et qui n'était jamais respectée - sont également apportées par la nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - Dans l'alinéa 2 de l'article 56 bis du règlement du Sénat, les mots : « au rappel », sont remplacés par les mots : « à un nouvel appel ». » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 76 du règlement du Sénat est modifiée comme suit :

« Elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; ». - *(Adopté.)*

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'alinéa 2 de l'article 78 du règlement du Sénat, les mots : « cinq minutes » sont remplacés par les mots : « dix minutes ». »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Par cet amendement, nous proposons d'apporter une modification à l'article 78 du règlement, qui fixe les modalités de la question orale sans débat.

L'alinéa 2 de cet article dispose :

« 2. - L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

Nous proposons que le temps imparti à l'auteur de la question ou à celui qui le supplée pour répondre au ministre soit porté à dix minutes.

En effet, lorsqu'un sénateur pose une question orale sans débat, le texte en est transmis au ministre, qui lui répond, sans limitation de temps d'ailleurs ; le sénateur ne connaît pas le contenu de la réponse du ministre avant que ce dernier se soit exprimé. Mais, si le sénateur pose une question orale et non simplement une question écrite, c'est d'abord, bien entendu, pour soulever le problème dans une forme plus solennelle, mais aussi parce qu'il a lui-même une opinion à exprimer.

A cela s'ajoute le fait, d'ailleurs prévu par le règlement, que le sénateur auteur de la question peut répondre au ministre. Pour cela, il doit aussi disposer d'un certain temps, d'autant plus, comme je l'ai rappelé, qu'il « découvre » la réponse du ministre.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons d'adopter notre amendement n° 35, qui porterait à dix minutes le temps consacré à la fois aux explications et à la réponse au ministre ; c'est d'ailleurs le temps qui est d'ores et déjà retenu pour la présentation d'un amendement.

Le souci de mettre sur un même pied notre fonction législative et notre fonction représentative devrait vous amener à nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit en fait, monsieur le président, de ce que, dans le jargon parlementaire, on appelle « le droit de réplique ». Notre règlement l'a fixé à cinq minutes. La commission des lois a toujours été attachée à la fois à la souplesse et à la confiance au président. Je n'ai pas personnellement souvenir, sans être très ancien dans cette maison, que les présidents aient jamais fait usage de rigueur à l'égard de leurs collègues lorsque ceux-ci avaient quelques éléments de réponse supplémentaires à apporter après qu'un ministre se fut exprimé sur une question orale. A ce propos, il faut bien rappeler qu'aucune limitation n'est donnée à l'exposé du ministre et qu'il appartient au sénateur qui la pose d'être aussi précis et complet que possible.

C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. - La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 79 du règlement du Sénat est ainsi modifiée :

« 4. Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; ». - (Adopté.)

« Art. 16. - Dans l'alinéa 1 de l'article 85 du règlement du Sénat, les mots : " son renouvellement total et ultérieure-ment " sont supprimés. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 16 un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 85 du règlement du Sénat, l'alinéa 2 est complété par les dispositions finales suivantes : " Avant le scrutin, les présidents de groupe après s'être concertés remettent au président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité ". »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Juste quelques mots d'explications, monsieur le président.

L'amendement que nous présentons a pour objet d'introduire le principe de la proportionnalité dans la composition de la Haute Cour de justice. Il nous semble que l'importance de cette juridiction justifie que sa composition soit proportionnelle.

Nous proposons donc que les présidents de groupe se concertent avant le scrutin et remettent ensuite au président du Sénat la liste des candidats qu'ils auront établie conformément à la règle de la proportionnalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Nos collègues communistes souhaitent à nouveau inscrire formellement dans le règlement des dispositions qui résultent des usages et qui ont pratiquement toujours été respectées.

La commission ne voit pas l'utilité d'un tel amendement ; c'est pourquoi elle y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17 - Dans l'alinéa 3 de l'article 88 du règlement du Sénat, après les mots : « soit de les soumettre au Sénat, » sont insérés les mots : « soit de demander au président du Sénat de les transmettre au médiateur, ».

Par amendement n° 37, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement a trait à l'article 17 de la proposition de résolution, article que nous souhaitons supprimer. En effet, ce dernier porte sur l'article 88 de notre règlement, qui concerne la modalité d'exercice du droit de pétition. Or, je tiens, à cette occasion, à insister devant la Haute Assemblée sur l'importance de la pétition.

En effet, c'est l'alinéa 3 que la commission propose de modifier par cet article 17 en permettant à la commission des lois de transmettre la pétition au médiateur. Nous ne pouvons être favorables à une telle procédure pour deux raisons essentielles.

La première tient aux limites mêmes des compétences du médiateur telles qu'elles résultent de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 et je me permets, à cette occasion, d'en citer l'article 1^{er} :

« Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. »

Il s'ensuit qu'il s'agit le plus souvent - nous sommes tous, mes chers collègues, confrontés à cette procédure - de réclamations individuelles et non collectives. D'ailleurs, à cet égard, l'expérience que nous avons pu vivre depuis la mise en place du médiateur national et des médiateurs départementaux a bien cristallisé une procédure qui permettait la démarche individuelle.

Or, avec la procédure que nous propose la commission des lois, il s'agit d'un tout autre problème puisque ce qui est en cause, c'est la possibilité, au niveau individuel ou collectif, pour tout corps constitué, toute association ou tout organisme qui s'exprime à un moment donné dans la vie sociale de ce pays, de saisir le Parlement, en l'occurrence la Haute Assemblée. Il ne faut donc pas, par conséquent, que ce droit aux pétitions, dans le sens large, ce droit de saisine du Parlement soit annulé. C'est la première raison de notre hostilité à cette proposition.

La seconde raison n'est pas moins importante. Si nous demandons la suppression de l'article 17, c'est pour conserver à la pétition son caractère original, son importance. En effet, cette procédure permettant aux citoyens de saisir directement le Parlement, l'introduction du médiateur dans ce dialogue entre les citoyens et leurs élus aboutirait à amoindrir à la fois l'importance de la pétition et celle du Parle-

ment. De surcroît, la possibilité de transmettre la pétition au médiateur constituerait une échappatoire pour dessaisir le Parlement d'une responsabilité majeure qui lui appartient.

L'usage du droit de pétition pendant le débat sur la flexibilité de l'emploi a provoqué la réflexion, une certaine réflexion, de la majorité sénatoriale et n'est sans doute pas étranger à l'élaboration de cette proposition.

Il est très mauvais pour le parlement d'un pays d'établir le règlement démocratique d'une institution parlementaire à partir d'un problème conjoncturel, car - je vous invite, mes chers collègues, à y réfléchir profondément - au-delà de la position du groupe communiste, il s'agit d'une affaire d'avenir et d'importance pour le Parlement lui-même.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. François Collet, rapporteur. La commission y est défavorable. Elle a été très surprise que nos collègues du groupe communiste refusent l'application de la loi. En effet, ce qu'il est proposé d'insérer dans le règlement est l'application pure et simple d'une disposition de la loi du 24 décembre 1976, qui apporte des précisions supplémentaires à propos des missions du médiateur.

J'ajoute que l'on pourrait s'interroger sur la légalité des pétitions dites collectives, d'autant que, lorsque nos collègues du groupe communiste, qui semblent faire une fixation sur les débats qui se sont déroulés aux mois de janvier et février derniers, ont déposé leur pétition, la pétition collective était composée d'autant de pétitions qu'il y avait de signataires. On pouvait donc les interpréter comme autant de pétitions individuelles.

J'ajoute encore que les présidents de séance ont fait preuve, une fois de plus, de leur grande tolérance puisqu'ils ont accepté que ces pétitions leur soient remises en séance alors que l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui est annexée à la Constitution, indique clairement qu'il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires.

Pour le respect de la loi future, la commission tient à son article 17 ; pour le passé, elle tient à souligner l'esprit de tolérance des présidents de séance du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. A la suite des observations de M. le rapporteur, je me permettrai, en cet instant, de faire deux remarques. Premièrement, dans le débat qui nous occupe, nous n'avons à aucun moment formulé de critiques à l'égard du président ou des vice-présidents de la Haute Assemblée. Deuxièmement, je crois qu'il s'agit avec ce texte, j'y insiste, d'une modification de taille. En effet, selon le règlement actuel, la Haute Assemblée est saisie de pétitions. La commission des lois, comme c'est tout à fait son rôle, est appelée à les examiner et à en rendre compte, si elle le juge utile, compte tenu de l'importance de la démarche collective, à la Haute Assemblée elle-même pour sa propre information. Or, la procédure proposée vide de sa substance un mécanisme qui peut avoir, dans un certain nombre de circonstances, son utilité.

C'est la raison pour laquelle, sur ce problème précis, je ne peux pas suivre le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 17 :

« A l'alinéa 3 de l'article 88 du règlement du Sénat, sont supprimés les mots : " soit de les classer purement et simplement ". »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. De la même manière que nous nous opposons, par l'amendement précédent, à ce que le Parlement se décharge de ses responsabilités de destinataire des

pétitions sur le médiateur, nous souhaitons que soit supprimée du règlement la disposition qui permet à la commission des lois de classer purement et simplement une pétition, comme elle l'a fait en février dernier de celle que nous avons déposée ici et qui avait recueilli plusieurs milliers de signatures.

Le Parlement, en tout état de cause, doit répondre à ceux qui le saisissent par pétition. C'est pourquoi nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. François Collet, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président. Jusqu'au vote par le Sénat du texte proposé par l'article 17, quatre sorts différents pouvaient être réservés aux pétitions. Le Sénat pouvait d'ores et déjà, comme le disait tout à l'heure M. Gamboa, se défausser d'une pétition sur quelqu'un d'autre puisqu'il pouvait les renvoyer à un ministre. Il pourra les envoyer désormais au médiateur, c'est très bien. Il peut toujours les classer. Et, en bien des cas, c'est ce qu'il y a lieu de faire ; mes collègues de la commission des lois en sont témoins.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'alinéa 6 de l'article 89 bis du règlement du Sénat est complété par les mots suivants :

« soit de demander au président du Sénat de la transmettre au médiateur ».

Par amendement n° 39, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'article 18 de la proposition de résolution prévoit de compléter le sixième alinéa de l'article 89 bis par la possibilité de demander au président du Sénat de transmettre une pétition au médiateur.

Nous avons déjà eu l'occasion, par la voix notamment de notre collègue M. Gamboa, de nous exprimer à propos de l'article précédent, sur l'importance que nous accordons à la pétition, aboutissement d'une demande collective de citoyens, par opposition à la demande individuelle dont peut être saisi le médiateur par l'intermédiaire d'un parlementaire.

Je n'y reviendrai donc pas et je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Notre position est la même qu'à l'article 17. Nous émettons un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Charles Lederman, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 18 :

« Dans l'alinéa 6 de l'article 89 bis du règlement du Sénat, sont supprimés les mots : " soit de la classer ". »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement est de même portée que notre amendement n° 38. Il s'agit de supprimer la possibilité qu'a notre assemblée de ne pas donner suite à une pétition et de la classer purement et simplement.

Comme cela a déjà été dit, une pétition est une œuvre collective d'un certain nombre de citoyens, une possibilité pour les citoyens de saisir directement le Parlement d'un problème, c'est donc un moyen de mise en œuvre pratique de la démocratie ; il importe de ne pas le sous-estimer. C'est pourquoi nous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Défavorable, par coordination avec l'article 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 à 21

M. le président. « Art. 19. - La dernière phrase de l'article 99 du règlement du Sénat est modifiée comme suit :

« Ces peines disciplinaires sont distinctes des mesures prévues à l'article L.O. 151 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 dudit code. » - (Adopté.)

« Art. 20. - L'alinéa 5 de l'article 103 du règlement du Sénat est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Dans l'alinéa 2 de l'article 104 du règlement du Sénat, le mot : « électorales » est remplacé par les mots : « des membres ». - (Adopté.)

Intitulé

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 7, 29, 32, 38, 42, 43, 44, 48, 49, 51, 56, 56 bis, 76, 79, 85, 88, 89 bis, 99, 103 et 104 du règlement du Sénat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de résolution est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, une fois de plus, j'appelle solennellement votre attention sur l'importance du vote que vous allez émettre. Je crois que vous n'avez pas le sentiment réel de ce qui est en train de s'élaborer dans cette enceinte. Vous pensez que vous allez nous empêcher de dire ce que nous avons à dire, que vous allez nous empêcher d'agir comme nous estimons devoir le faire !

J'ai déjà dit que je ne voulais pas jouer les Cassandre, je suis néanmoins persuadé que vous aurez vous-mêmes à penser, dans peu de temps, que j'avais raison de vous prévenir.

La roue de l'Histoire tourne et les mêmes ne sont pas toujours aux affaires ; vous savez que les mauvais coups portés à la démocratie ont des répercussions que l'on n'aperçoit peut-être pas immédiatement, surtout quand on ne veut pas les voir. Mais finalement, vous le constaterez un jour prochain - je le répète - vous vous en repentirez, vous et tous ceux qui vous ont soutenus depuis le début de ce débat, vous et tous ceux qui ont permis que vous présentiez cette proposition de résolution absolument insupportable à chacun de ceux qui veulent bien réfléchir aux droits du Parlement et aux prérogatives parlementaires.

Au moment donc où s'achève la discussion de cette proposition de résolution, le groupe communiste entend réaffirmer son opposition fondamentale à un texte dont l'existence même prouve que nous avions raison de nous élever contre les violations du règlement auxquelles nous avons assisté en janvier et février derniers.

Ce ne sont pas les protestations formelles de M. Dailly qui pourront contredire ce que j'affirme à l'instant : ni le bureau de cette assemblée ni ceux qui, parfois, occupent ce fauteuil (L'orateur désigne le fauteuil de la présidence.) ne sont infail-

libles ; personne, dans cette enceinte, ne doit avoir le droit, à quelque poste qu'il occupe, d'enfreindre les textes fondamentaux qui régissent les droits des parlementaires.

En réalité, vous proposez aujourd'hui de légitimer les mauvais coups que vous avez portés à la démocratie lors de nos débats de janvier et février derniers.

Il est vrai que si vous le faites, c'est que vous avez besoin, au moment où vous mettez en œuvre une politique de régression économique, sociale et culturelle, au moment où vous préparez le quadrillage policier du pays et la délation organisée, la délation payée (*Murmures sur les travées de l'union centriste.*), au moment où vous poursuivez en l'aggravant la casse du service public, c'est que vous avez besoin, dis-je, d'un Parlement aux ordres du Gouvernement qui mène la politique que je viens de définir.

Pour la deuxième fois, sur le deuxième projet d'habilitation, le Gouvernement vient de faire usage de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, à l'Assemblée nationale et, ici, parce qu'il ne peut pas en faire autant, c'est vous, mes chers collègues sénateurs, qui faites tout pour restreindre les droits des membres de cette assemblée, en proposant même des dispositions anticonstitutionnelles.

Pour ce qui nous concerne, nous n'acceptons pas, je le répète, que soient supprimés le quorum, la discussion commune et le droit de sous-amendement.

Nous n'acceptons pas de voir le temps de parole des sénateurs réduit dans des proportions considérables au moment où le Gouvernement combine les ordonnances et l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour passer par-dessus la tête des députés.

Nous n'acceptons pas de voir le Parlement transformé en chambre d'enregistrement des plus mauvaises, des plus insupportables décisions pour la majorité des Français.

Avec le texte que vous avez proposé, vous apparaissez, messieurs de la droite, tels que vous êtes en vous-mêmes : vous êtes prêts à piétiner les institutions que vous faites semblant quelquefois de vénérer, quand cela vous arrange, au gré seulement des circonstances politiques.

Quant au groupe socialiste, il porte la responsabilité d'une abstention complice en ne s'étant pas opposé à des diminutions insupportables des droits du Parlement auxquelles il a, il faut bien le dire, apporté sa caution en janvier et février derniers, et en vous donnant, c'est vrai, sur un certain nombre de points, le plus mauvais des exemples.

Où sont-ils, messieurs de la droite et du groupe socialiste, les défenseurs des droits de l'homme dont font partie les droits des parlementaires, car ces droits sont conférés aux élus du peuple ?

Les sénateurs communistes, quant à eux, ont mené la bataille qui s'imposait. Ils ont empêché que l'examen de ce texte ne soit bâclé en quelques heures jeudi dernier, comme vous l'espérez. Ils savent qu'ils sont les premiers visés par votre initiative, au surplus particulièrement cohabitationniste. L'absence du groupe socialiste à cet égard fait écho à celle de la majorité de droite lors du débat sur la flexibilité. Mais sachez-le, messieurs, il en faut plus pour que vous nous empêchiez d'exercer un mandat qui nous a été confié par le peuple français.

Le Conseil constitutionnel sera saisi et certaines des dispositions dont nous avons débattu connaîtront des problèmes de conformité avec la Constitution, nous en sommes persuadés. Que cela vous plaise ou non, nous resterons ici les porte-parole de ceux que votre politique opprime et méprise. Les droits sont faits pour qu'il en soit fait usage et vous pouvez compter que ce sera le cas, pour ce qui nous concerne.

Nous avons pris nos responsabilités en dénonçant votre jeu d'apprenti-sorcier et en ne baissant pas les bras. Voilà bien d'ailleurs ce que vous ne supportez pas.

Le groupe communiste votera contre cette proposition de modification du règlement, défendant ainsi les droits de tous les sénateurs, vos droits, contre vous, messieurs ! Afin que chacune et chacun puisse s'exprimer clairement sur l'ensemble de ce texte, le groupe communiste demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Je ne répondrai pas aux observations que vient de faire M. Lederman car, sur la question des droits du Parlement, le groupe socialiste n'a de leçon à recevoir de personne.

J'indiquerai simplement au Sénat que, conformément à la déclaration qui a été faite par mon collègue, M. Darras, lors de la discussion générale et à l'attitude qui a été la nôtre au cours de ce débat, le groupe socialiste ne prendra pas part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants	235
Nombre des suffrages exprimés	235
Majorité absolue des suffrages exprimés	118
Pour l'adoption	211
Contre	24

Le Sénat a adopté.

7

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Jean Garcia, inquiet des prises de position de la France au sommet de Tokyo et du soutien apporté aux propositions du président Reagan, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique d'indépendance nationale et de paix le Gouvernement entend mener. (N° 45).

II. - Du point de vue de la défense de la France, donc de l'Europe, l'initiative américaine de défense stratégique, I.D.S., a un triple effet positif. A tout le moins, elle élève les coûts et les risques de l'offensive, donc elle incite à la négociation. En réduisant, en quelque mesure, la vulnérabilité du territoire des Etats-Unis, elle diminue l'improbabilité d'une intervention nucléaire de ceux-ci pour la défense d'autrui. Dans la mesure où elle vise à détruire les missiles ennemis dans la phase initiale de leurs trajectoires, elle aurait la même efficacité pour la protection de l'Europe et de l'Amérique, les délais d'alerte et de réaction étant les mêmes au départ.

En revanche, dans la phase terminale, en raison de la brièveté des distances, donc des délais, elle serait d'efficacité nulle en Europe - dans les deux sens d'ailleurs, ce qui n'altérerait pas la réciprocité de la dissuasion.

D'où il résulte que la France et l'Europe ont un intérêt vital à bénéficier d'une initiative concentrant ses recherches sur la destruction en phase initiale.

Le projet Euréka semble des plus vagues. Il n'a ni objet de recherche défini, ni responsable désigné, ni budget. On peut concevoir une I.D.S. strictement européenne dont les dépenses doubleraient celles des Américains, ou bien une I.D.S. européenne dotée d'un chef homologue du général Abrahamson, capable d'organiser un échange minimisant les coûts et partageant les découvertes sous garantie de secret.

M. Raymond Bourgine demande donc à M. le ministre des affaires étrangères comment le Gouvernement français conçoit la défense stratégique de la France, géographiquement indissociable de celle de l'Europe. (N° 46).

III. - M. Jean Francou demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir exposer au Sénat les mesures qu'il entend prendre pour que, en cas d'accident nucléaire et après la catastrophe de Tchernobyl, toutes mesures soient prises pour que l'information la plus objective puisse être donnée à l'opinion publique française sur toutes les demandes de cette nature qui seraient susceptibles d'intervenir de nouveau dans un pays riverain de l'Europe ou en France. (N° 47).

IV. - M. Claude Huriet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le « trouble » que M. Fabius, alors Premier ministre, avait ressenti lors de la visite - pour le moins contestée - du chef de l'Etat polonais, invité par M. le Président de la République, premier dirigeant occidental à le recevoir, le 4 décembre dernier.

Il souligne qu'il avait fait part de son « trouble » le jour même, à l'Assemblée nationale, durant la séance de questions d'actualité. En effet, M. Fabius, reprenant en substance les propos de M. Lech Walesa, président du syndicat Solidarność, avait alors déclaré : « Il faudra juger cette visite à l'efficacité qu'elle aura pour le peuple polonais. »

Quelque temps plus tard, le général Jaruzelski avait affirmé lors d'une interview accordée à la presse d'information, le 6 mars dernier : « Le plus important est que nous nous sommes trouvés d'accord pour développer et resserrer nos relations, dans l'intérêt de nos deux nations, dans celui de la paix en Europe et dans le monde... Les résultats de cette visite sont aussi, pour moi, l'un des éléments du climat favorable qui naît dans les relations Est-Ouest. Il constitue un apport au développement de la coopération pacifique sur notre continent. »

En conséquence, cinq mois après la visite du chef de l'Etat polonais, il lui demande s'il est actuellement en mesure d'évaluer ses conséquences et de lui indiquer, en dressant un bilan, si elles ont été effectivement favorables au peuple polonais et aux rapports de la France avec les pays de l'Est. (N° 48).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, les questions orales avec débat n° 45, 46 et 48 seront jointes à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du mardi 27 mai 1986.

8

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Abel Sempé et Jean-Marie Bouloux une proposition de loi tendant à remplacer, dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « Victimes de la déportation du travail ».

La proposition de la loi sera imprimée sous le n° 380, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

9

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (n° 375, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

10

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. François Collet un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de MM. Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Roger Romani et Jean-Pierre Cantegrit tendant à modifier les articles 32, 43, 44, 48, 49, 51 et 56 du règlement du Sénat (n° 350, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 381 et distribué.

11

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (nos 375, 376, 1985-1986).

L'avis sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (n° 375, 1985-1986).

L'avis sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (n° 375, 1985-1986).

L'avis sera imprimé sous le numéro 379 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 mai 1986, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 375, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Rapport (n° 376, 1985-1986) de M. Maurice Blin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

Avis (n° 379, 1985-1986) de M. Michel Chauty, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan ;

Avis (n° 377, 1985-1986) de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales ;

Avis (n° 378, 1985-1986) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 21 mai 1986, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 16 mai 1986 relative à la consultation du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de l'assemblée territoriale de Polynésie française sur le projet de loi relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnances les circonscriptions électorales.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité
de la centrale nucléaire de Gravelines*

57. - 20 mai 1986. - **M. Claude Prouvoyeur** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il existe à Gravelines une centrale nucléaire d'une puissance de 5 600 mégawatts qui est la première d'Europe, voire du monde. La population du Nord et du Pas-de-Calais a réagi avec beaucoup de sang-froid après la catastrophe de Tchernobyl. Elle se pose néanmoins, avec les responsables élus, de légitimes interrogations : a-t-on la garantie qu'un accident majeur du style Tchernobyl ne puisse se produire à Gravelines ? Est-ce que les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de la centrale sont à la dimension de sa puissance ? Il semble également nécessaire que l'information relative aux dispositifs de sécurité doive être périodiquement renouvelée auprès des populations concernées.

Situation de Sénart-ville nouvelle

58. - 20 mai 1986. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière alarmante à laquelle est confrontée la ville nouvelle de Melun-Sénart. Le très fort déséquilibre entre le nombre de logements construits et celui, beaucoup plus faible, des emplois créés n'a fait que s'aggraver au cours des dernières années. Pour éviter l'asphyxie, le syndicat d'agglomération nouvelle est conduit à se surendetter et à équilibrer son budget avec une aide très substantielle de l'Etat, puisque cette aide devrait, au cours des prochaines années, absorber plus de la moitié des crédits budgétaires réservés aux villes nouvelles de la région Ile-de-France. En effet, l'avenir se trouve obéré par la politique trop ambitieuse de l'établissement public d'aménagement qui maintient des objectifs d'urbanisation très supérieurs aux perspectives de développement des activités économiques dans l'agglomération. L'absence d'articulation entre ces orientations et les moyens financiers réels du syndicat d'agglomération nouvelle conduisent celui-ci à la recherche d'expédients budgétaires consistant, notamment, à augmenter les ventes de droits à construire, faute de pouvoir commercialiser les activités économiques. A terme, le risque est grand de devoir recourir à la fiscalité additionnelle sur les ménages pour couvrir le déficit budgétaire. Aussi, l'adoption d'un rythme d'urbanisation plus compatible avec la progression des activités taxables semble-t-elle plus que jamais s'imposer. Afin de trouver la voie du redressement et d'éviter la surimposition des contribuables de l'agglomération, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réexaminer dans leur ensemble les conditions de développement de l'urbanisation à Melun-Sénart et, au besoin, de procéder dans un souci de cohérence à une réforme législative tendant à limiter les possibilités d'engagement de l'établissement public d'aménagement aux capacités financières de l'agglomération. Il lui

demande également d'apporter à la législation actuellement en vigueur les assouplissements qui permettraient à une collectivité locale membre d'un syndicat de s'en dégager en temps utile de telle sorte qu'elle puisse éviter de subir les conséquences financières des décisions qui lui ont été imposées contre sa volonté.

*Arrêt des travaux engagés sur le site
de la future école technique normale à Saint-Denis-de-Pile*

59. - 20 mai 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa récente décision de stopper les travaux engagés sur le site de la future école technique normale, dont le transfert avait été décidé dans la commune de Saint-Denis-de-Pile (Gironde). Compte tenu de l'avancement des travaux, de l'engagement de nombreuses entreprises locales et de l'importance capitale d'un tel projet pour l'emploi et le développement économique de la région, il lui demande s'il ne considère pas de son devoir de faire respecter l'engagement de l'Etat et par là même sa crédibilité.

*Recrutement des personnels
de catégorie C et D à la Réunion*

60. - 20 mai 1986. - **M. Albert Ramassamy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que le syndicat Force ouvrière des agents administratifs du ministère de l'agriculture de la Réunion a adressé au ministre un télex pour lui faire part de l'étonnement et de l'émotion de ces personnels, à la suite de l'appel de candidatures lancé en métropole pour pourvoir à la Réunion et par mutation un poste de commis, de sténodactylographe et d'agent technique de bureau. Il rappelle que jusqu'ici les postes de catégorie C et D étaient pourvus par la nomination sur place de candidats originaires du pays et ayant subi avec succès le concours national de recrutement. Dans un département qui compte près de 70 000 chômeurs, et où 50 p. 100 de la population a moins de 20 ans, cette demande paraît raisonnable et il lui demande d'y répondre favorablement et de pourvoir par un recrutement local et dans toutes les administrations les postes de catégories C et D.

*Montant de la subvention de fonctionnement
attribuée aux collèges de la Réunion*

61. - 20 mai 1986. - **M. Albert Ramassamy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 15 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit que les budgets de fonctionnement des collèges sont attribués conjointement par le département et la commune. Cette disposition ne fait que proroger la situation antérieure en ce qui concerne les collèges nationalisés. Mais l'alinéa 15-4 du même article 15 précise que la disposition précitée ne s'applique pas aux départements d'outre-mer. Si cette restriction ne pose aucun problème aux Antilles-Guyane, il n'en est pas de même pour la Réunion, où 50 p. 100 des collèges étaient jus qu'au 31 décembre 1985 des collèges nationalisés. L'an passé, à la subvention de l'Etat aux collèges d'un montant de 13 170 000 F s'est ajoutée celle des communes d'un montant de 2 174 472 F. Ces deux subventions ont été remplacées cette année par une seule qui s'élève à 13 554 687 F, ce qui entraîne une baisse considérable de la subvention de fonctionnement attribuée aux collèges de la Réunion. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réparer cette lacune de la loi dont sont victimes les collèges susvisés.

*Intentions du Gouvernement
concernant l'Imprimerie Paul-Dupont à Clichy*

62. - 20 mai 1986. - **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui faire part des intentions du Gouvernement concernant l'imprimerie Paul-Dupont à Clichy (Hauts-de-Seine). Spécialisée dans l'impression de périodiques, cette entreprise est une filiale de la Société nationale des entreprises de presse. Or cette dernière a reçu 150 millions de crédits d'Etat dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Aussi, les salariés s'interrogent sur l'affectation de cette somme, puisque des inquiétudes quant à l'avenir de cet établissement persistent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger que les fonds publics en question servent exclusivement à moderniser, à maintenir et à relancer l'activité de cette imprimerie qui constitue un atout indispensable à l'industrie graphique régionale et nationale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL de la séance du mardi 20 mai 1986

SCRUTIN (N° 76)

sur l'amendement n° 20 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparentés à l'article 4 des conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat.

Nombre de votants 239
 Nombre des suffrages exprimés 239
 Majorité absolue des suffrages exprimés 120
 Pour l'adoption 24
 Contre 215

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Serge Boucheny
 Jacques Eberhard
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Mme Hélène Luc
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti

Jean Ooghe
 Mme Rolande Perlican
 Ivan Renar
 Marcel Rosette
 Guy Schmaus
 Paul Souffrin
 Camille Vallin
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau

Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Augusté Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)

Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent

Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 France Léchenault
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski

Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou

Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

N'ont pas pris part au vote

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-
 Schmidt

Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Yves Durand (Vendée)
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 François Giacobbi
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric
 Michel Moreigne

Pierre Noé
 Charles Ornano
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnaud
 Roger Rinchet
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Jacques Descours-Desacres à M. Jean-François Pintat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	240
Nombre des suffrages exprimés	240
Majorité absolue des suffrages exprimés	121
Pour l'adoption	24
Contre	216

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

sur l'amendement n° 53 rectifié de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparentés à l'article 9 des conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat.

Nombre de votants	239
Nombre des suffrages exprimés	239
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour l'adoption	24
Contre	215

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie

Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Marcel Henry

Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Lèchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille

Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt

Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Yves Durand (Vendée)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
François Giacobbi
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja
André Méric
Michel Moreigne

Pierre Noël
Charles Ornano
Bernard Permantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffite
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Roger Rinchet
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Jacques Descours-Desacres à M. Jean-François Pintat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	240
Nombre des suffrages exprimés	240
Majorité absolue des suffrages exprimés	121
Pour l'adoption	24
Contre	216

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat.

Nombre de votants	235
Nombre des suffrages exprimés	235
Majorité absolue des suffrages exprimés	118
Pour l'adoption	211
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty

Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Françoise Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment

Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)

Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet

Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé

Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Serge Boucheny
 Jacques Eberhard
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Mme Héléne Luc
 James Marson
 René Martin (Yvelines)
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti

Jean Ooghe
 Mme Rolande Perlican
 Ivan Renar
 Marcel Rosette
 Guy Schmaus
 Paul Souffrin
 Camille Vallin
 Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier

Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 François Giacobbi
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchennault
 Louis Longueueue
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matrāja

André Méric
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

M. Jacques Descours-Desacres à M. Jean-François Pintat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.